



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 09 novembre 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2021-11-09_2504
Choix du concessionnaire du service
public d'eau potable sur la
commune de Valenton

L'an deux mille vingt et un, le 09 novembre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 03 novembre 2021.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Absent		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	M. Dufour	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. Bounegta	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Représentée	Mme Janodet	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	M. Ben-Mohamed	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. Vilain	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Absent		P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Absente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent ⁽³⁾	Mme Cabillic ⁽⁴⁾	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Absente		P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	M. Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Absente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Représenté	M. Beucher	P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	M. Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Représenté	Mme Troubat	P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	M. Sac	P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	Mme Daumin	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	Mme Linek	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P

Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	M. Dell'Agnola	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	M. Lipietz	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	M. Bell-Iloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	M. Beneteau	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. Segura	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	M. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	Mme Vermillet	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. Mraid	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Absente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme Ebode Ondobo	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent ⁽¹⁾	M. Id Elouali ⁽²⁾	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	M. Maitre	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Conan	Représentée	Mme Osterrmeyer	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme Gaulier	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Représenté	M. Lafon	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	Mme Boivin	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Représenté	M. Lerude	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	M. Vielhescaze	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	M. Taupin	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	Mme Bensarsa Reda	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	M. Conan	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Présent		P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. Aggoune	P
Viry Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. Leprêtre	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	M. Delort	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme Spano	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	M. Thiam	P
Délégation Savigny-sur-Orge à titre consultatif	M. PELISSIER Pierre	Absent		
	Mme TOULLEC Jeannine	Absente		

(1) jusqu'à la délibération n° 2531 / (2) à partir de la délibération n° 2532

(3) jusqu'à la délibération n° 2533 / (4) à partir de la délibération n° 2534

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire 6 sièges vacants : 1 Arcueil / 5 Savigny-sur-Orge			96
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2493 à 2531	53	37	90
2532 à 2533	52	38	90
2534 à 2541	51	39	90

Exposé des motifs

Le contrat d'eau potable de la Ville de Valenton arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de coordonner l'échéance des marchés d'eau potable du territoire et d'unifier son futur mode de gestion, le conseil a approuvé, par délibération en date du 13 avril 2021 après consultation de la CCSP, le principe d'une concession du service public (« CSP ») pour la gestion du service de distribution d'eau potable pour une durée de 3 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024).

L'avis d'appel à candidatures de cette procédure restreinte, à la suite à cette délibération, a été publié au BOAMP et au JOUE le 24 avril 2021.

Les caractéristiques du contrat publié sont les suivantes :

- Le concessionnaire assure, à ses risques et périls, et sous sa responsabilité l'exploitation du service d'eau potable (transport et distribution), du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service 24h/24 (astreinte, entretien, recherche de fuites et réparation du réseau). Le principal risque financier qui pèse sur lui est lié à l'exploitation du service, à savoir l'assiette de facturation qu'il est seul à pouvoir recouvrer auprès des abonnés. Il dispose de l'exclusivité du service.
- Il a en charge les achats d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien (ESP), l'optimisation du rendement du réseau, la fourniture d'eau gratuite dans le cadre de la lutte contre l'incendie, l'entretien des canalisations, des compteurs, leur renouvellement et celui des équipements de télégestion.
- Il assure à sa charge le renouvellement des canalisations et leur renforcement et extension, dans le cadre d'un compte dédié.
- Il contrôle et s'assure de la bonne qualité de l'eau selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé et analyse par échantillonnage celle-ci régulièrement. De même dans le cadre des situations de crise, il a en charge l'approvisionnement des stocks d'eau et sa distribution.
- Dans le cadre de l'intégration sociale par l'activité économique, il a été demandé au candidat d'intégrer dans ce marché du personnel en situation de précarité sociale pour les réintégrer dans la vie professionnelle.
- Le concessionnaire assure, par ailleurs, les relations avec les abonnés du service et la facturation des services d'eau et d'assainissement.
- Pour s'assurer de la bonne tenue du service, le Territoire exerce un contrôle sur le concessionnaire *via* des réunions de pilotage et la mise en œuvre, le cas échéant, de sanctions financières.

Procédure

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a été convoquée à trois reprises.

La CDSP a analysé le 19 mai 2021, les candidatures de Suez Eau France et Veolia – Compagnie Générale des Eaux et admis ces candidats à remettre une offre.

Les deux candidats ont remis leurs offres initiales le 23 juillet 2021 à la suite d'une demande de report d'un candidat, la date initiale étant fixée au 24 juin.

La Commission, réunie le 3 septembre 2021 à 09h30, s'est prononcée favorablement pour autoriser les négociations avec les deux candidats.

Suivant les propositions de la Commission, le premier tour de négociation, organisé par l'autorité habilitée à engager les négociations, s'est déroulé le 14 septembre 2021 avec les deux candidats. A la suite de cette audition, un courrier a été adressé aux candidats, leur demandant de fournir des précisions sur leur offre avant le 22 septembre 2021 à 12h00.

Les candidats ont été reçus pour une seconde audition le 27 septembre 2021. A la suite de cette audition, un courrier a été adressé aux candidats, leur demandant de fournir leur offre finale avant le 05 octobre 2021 à 12h00.

Enfin, le 22 octobre 2021 s'est tenue une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) pour présenter l'analyse des offres finales des candidats afin de déterminer techniquement et objectivement le choix de l'offre la mieux-disante.

Au terme des négociations, l'offre de Suez variante (tarification progressive) apparaît comme être l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix retenus et mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- **la valeur technique de l'offre** : l'offre technique est très satisfaisante sur l'ensemble des points. Elle présente des améliorations importantes par rapport à la situation actuelle avec notamment des délais d'intervention maîtrisés, un accueil client de proximité, un engagement sur un rendement élevé de réseau (objectif 2024 de 95%) associé à des moyens importants intégrés dans l'offre (18 prélocalisateurs de fuites, 33%/an de recherches de fuite pédestre).
- **les éléments financiers** : l'offre financière présente un niveau de tarif très compétitif de -31% sur la facture 120 m³ actuelle et avec un niveau important de renouvellement et d'extension de 150 k€/an (en valeur 2022).

Le rapport du Président détaillant le choix du concessionnaire a été transmis le 22 octobre 2021 à l'ensemble des élus du Conseil territorial.

Ainsi, après avoir :

- lancé une consultation le 24 avril 2021 par la voie d'une procédure restreinte et publiée au bulletin officiel des annonces de marchés publics, au journal officiel de l'Union européenne ;
- convoqué la commission de délégation de service public (CDSP) à trois reprises ;
- saisi in fine le conseil de territoire du choix de l'entreprise pressentie et avoir transmis, à cette occasion, le rapport du Président détaillant les motifs du choix du concessionnaire et le projet de contrat finalisé aux conseillers territoriaux quinze jours francs avant la tenue de la présente séance.

Il est, en conséquence, proposé :

- d'attribuer la concession du service public de distribution d'eau potable de Valenton à la société Suez Eau France ;
- d'autoriser la Présidente de la CDSP à signer ce contrat ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces qui s'y réfère, notamment les conventions de recouvrement et les convention tripartites (bailleurs/territoire/Suez) prises dans le cadre de ce contrat.

Le contrat de concession dont les lignes directrices ont été décrites ci-dessus est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et les dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 13 avril 2021 n°2021-04-13_2326 approuvant le choix du mode de gestion du service public d'eau potable sur la commune de Valenton,

Vu la délibération du 13 avril 2021 n°2021-04-13_2295 créant la commission permanente chargée d'émettre un avis dans le cadre de l'attribution des délégations de service public et adoptant le règlement intérieur,

Vu le rapport du Président détaillant les motifs du choix du concessionnaire transmis aux élus du Conseil de Territoire le 22 octobre 2021,

Vu le projet de contrat de concession de service public et ses annexes,

Entendu le rapport de M. Pierre Bell-Lloch,

Considérant que par une délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil territorial a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de concession de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé.

Considérant que l'assemblée délibérante a eu connaissance de la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse détaillée des propositions de celles-ci, et du projet de contrat et de ses annexes.

Considérant qu'au terme des négociations, le Président propose au Conseil territorial l'approbation de l'offre variante de la Société Suez Eau France dans la mesure où cette offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix retenus et mentionnés dans le règlement de la consultation,

Considérant que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Président détaillant le choix du concessionnaire transmis aux élus le 22 octobre 2021.

Entendu le rapport de Monsieur Pierre Bell-Lloch ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le choix de l'offre variante de Suez Eau France avec la grille de tarification progressive pour la concession de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur le périmètre de Valenton, pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, sauf résiliation anticipée.
2. Approuve les termes du contrat de concession de service public et ses annexes.
3. Indique que le concessionnaire assure la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service de distribution d'eau potable 24h/24h sur le périmètre de Valenton, à ses risques et périls.
4. Précise que le concessionnaire se rémunère notamment sur les recettes perçues sur les usagers du service (autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante).
5. Autorise Madame la Présidente de la CDSP à signer ledit contrat.
6. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces qui se réfère au contrat notamment les conventions de recouvrement et les convention tripartites (bailleurs/Territoire/Suez).
7. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Votes : Pour 90

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 16 novembre 2021
ayant été publiée le 16 novembre 2021



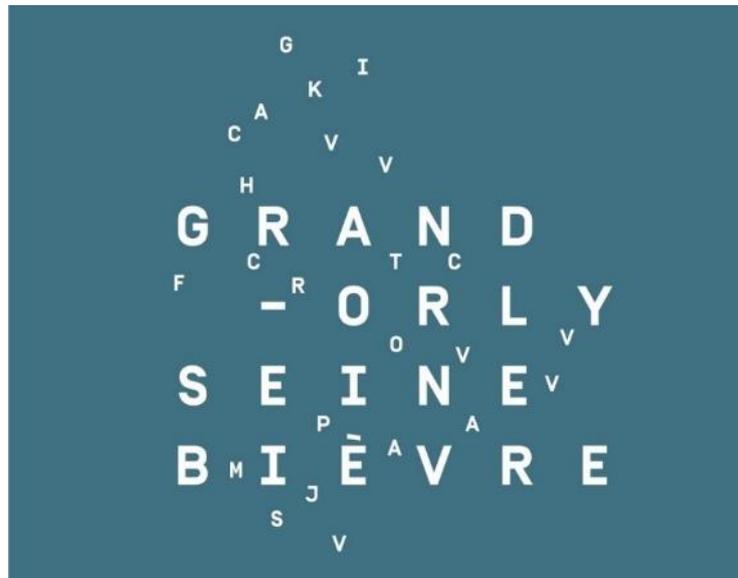
A Vitry-sur-Seine, le 12 novembre 2021

Le Président

Michel LEPRETRE

Département du Val de Marne (94)

EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE



**Concession du service public d'eau potable
Sur la commune de Valenton**

**PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1.	FORMATION DU CONTRAT	8
1.1.	Compétence du Territoire	8
1.2.	Attribution de la concession de service public	8
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	8
2.1.	Objet du service concédé	8
2.2.	Exclusivité du service	9
ARTICLE 3.	DUREE	9
ARTICLE 4.	PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	9
4.1.	Périmètre d'exploitation	9
4.2.	Périmètre des installations mises à disposition	9
4.3.	Interventions du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées	10
4.4.	Gestion des déclarations de travaux	10
4.5.	Instruction des demandes d'urbanisme	10
4.6.	Mission d'information générale	11
4.7.	Conditions particulières	11
CHAPITRE 2.	CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 5.	OUVRAGES DE PRODUCTION	13
ARTICLE 6.	ACHATS D'EAU EN GROS	13
ARTICLE 7.	SUIVI DU RENDEMENT DU RESEAU	13
7.1.	Définition du rendement	13
7.2.	Objectifs de rendement	14
7.3.	Delais d'interventions	15
ARTICLE 8.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	15
8.1.	Fourniture de l'eau	15
8.2.	Entretien	15
8.3.	Responsabilité du Concessionnaire	16
ARTICLE 9.	ENTRETIEN DES CANALISATIONS	16
ARTICLE 10.	EQUIPEMENTS DE TELEGESTION	16
ARTICLE 11.	COMPTEURS	16
11.1.	Gestion des compteurs	17
11.2.	Contrôle des compteurs	17
11.3.	Remplacement des compteurs	17
11.4.	Compteurs des nouveaux branchements	18
11.5.	télérelève	18
11.6.	Compteurs de sectorisation	22

ARTICLE 12. QUANTITE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE	23
12.1. Quantité et pression	23
12.2. Qualité de l'eau distribuée	23
12.3. Continuité du service	24
12.4. Contrôle des puits et forages	25
ARTICLE 13. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	25
ARTICLE 14. SITUATION DE CRISE	26
ARTICLE 15. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	26
15.1. Objet de l'inventaire	26
15.2. Composition de l'inventaire	27
15.3. Réalisation de l'inventaire initial	28
15.4. Mise à jour de l'inventaire	28
ARTICLE 16. DONNEES DU SERVICE	28
16.1. Plan du réseau	29
16.2. Système d'Information Géographique (SIG)	29
16.3. Modélisation du réseau	31
16.4. Gestion patrimoniale	31
16.5. Fichier des abonnés	31
16.6. Documents d'exploitation et de maintenance	32
16.7. Données du service : mesures	33
ARTICLE 17. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	33
17.1. Etendue de la responsabilité	33
17.2. Obligation d'assurance	34
ARTICLE 18. SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE	35
18.1. Subconcession ou cession du contrat	35
18.2. Contrat avec des tiers	35
ARTICLE 19. REGIME DU PERSONNEL	36
19.1. Personnel missionné	36
19.2. Astreinte	36
19.3. Conditions de travail	36
19.4. Clause d'insertion par l'activité économique	36
CHAPITRE 3. RELATIONS AVEC LES USAGERS	41
ARTICLE 20. REGLEMENT DE SERVICE	41
ARTICLE 21. ABONNEMENT	41
21.1. Demande d'abonnement	41
21.2. régime des abonnements	41
21.3. Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements	42
21.4. Bornes monétiques	42
ARTICLE 22. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU CONCESSIONNAIRE	43
22.1. Engagements clientèle	43
22.2. Abonnés en situation de pauvreté-précarité	Erreur ! Signet non défini.
22.3. Actions de communication	45

22.4.	Protection des données à caractère personnel	45
CHAPITRE 4.	REGIME DES TRAVAUX	48
ARTICLE 23.	PRINCIPES GENERAUX	48
ARTICLE 24.	REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS	49
ARTICLE 25.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES	51
25.1.	Définition	51
25.2.	Conditions d'exécution	51
25.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien	52
ARTICLE 26.	REGIME DES BRANCHEMENTS	52
ARTICLE 27.	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	53
ARTICLE 28.	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET GROSSES REPARATIONS	53
28.1.	Définition	53
28.2.	Programme de renouvellement	53
28.3.	Compte de renouvellement et d'extension	54
ARTICLE 29.	TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION	56
29.1.	Renforcement et extension à l'initiative du Territoire	56
29.2.	Extension à l'initiative d'aménageurs privés	57
ARTICLE 30.	CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES	57
30.1.	Connexions avec des installations neuves	57
30.2.	Mise en service des installations neuves	58
ARTICLE 31.	INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS	59
ARTICLE 32.	DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE	59
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	61
ARTICLE 33.	PRIX DU SERVICE D'EAU POTABLE	61
ARTICLE 34.	REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	61
34.1.	Principes généraux	61
34.2.	Etablissement de la rémunération du Concessionnaire	61
34.3.	Actualisation des tarifs	63
34.4.	Facturation	63
34.5.	Surconsommation liée à une fuite	64
ARTICLE 35.	PART COLLECTIVITE	64
ARTICLE 36.	TRAVAUX NEUFS	66
36.1.	Principes généraux	66
36.2.	Révision des tarifs	66
ARTICLE 37.	CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS	66
37.1.	Comptes des usagers	67
37.2.	Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement	67
37.3.	Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics	67
37.4.	Redevance d'Assainissement	68

ARTICLE 38. REDEVANCES VERSEES PAR LE CONCESSIONNAIRE	68
38.1. occupation du domaine public du Territoire	68
38.2. Occupation du domaine public n'appartenant pas au Territoire	69
ARTICLE 39. REGIME FISCAL	69
ARTICLE 40. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA	69
CHAPITRE 6. REVISION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	70
ARTICLE 41. CRITERES DE REVISION	70
ARTICLE 42. PROCEDURE DE REVISION	70
42.1. Principes généraux	70
42.2. Engagement de la procédure	70
42.3. Déroulement de la procédure	70
42.4. Commission spéciale de révision	71
CHAPITRE 7. RAPPORTS ANNUELS ET CONTRÔLE DU CONCEDANT	72
ARTICLE 43. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	72
ARTICLE 44. RAPPORTS ANNUELS DU CONCESSIONNAIRE	72
44.1. Partie technique	72
44.2. Bilan des travaux	74
44.3. Situation du personnel	75
44.4. Partie économique	75
ARTICLE 45. CONTROLE EXERCE PAR LE TERRITOIRE	76
45.1. Objet du contrôle	76
45.2. Exercice du contrôle	77
ARTICLE 46. COMITE DE PILOTAGE ET INFORMATION PERMANENTE DE COLLECTIVITE	78
CHAPITRE 8. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS	79
ARTICLE 47. DEPOT DE GARANTIE	79
ARTICLE 48. SANCTIONS	79
48.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités	79
48.2. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	81
48.3. Sanction résolutoire : la déchéance	81
ARTICLE 49. ELECTION DE DOMICILE	82
ARTICLE 50. CONTESTATIONS	82
CHAPITRE 9. FIN DU CONTRAT	83
ARTICLE 51. FAITS GENERATEURS	83
ARTICLE 52. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	83
ARTICLE 53. SORT DES BIENS	84

53.1.	Biens de retour _____	84
53.2.	Biens de reprise _____	84
53.3.	Biens propres _____	84
ARTICLE 54.	CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT _____	85
54.1.	remise des documents _____	85
54.2.	Gestion des usagers en fin de contrat _____	86
54.3.	Personnel du Concessionnaire _____	87
54.4.	Solde du renouvellement _____	87
54.5.	Information des candidats à la concession du service concédé _____	87
54.6.	Données du service _____	87
CHAPITRE 10.	ANNEXES AU CONTRAT _____	88

EXPOSE LIMINAIRE

Le présent document définit les prestations attendues du Concessionnaire qui sera retenu à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par la 3ème partie du Code de la Commande Publique relative aux contrats de concession, ainsi que par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DU TERRITOIRE

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ci-après dénommé le Territoire, exerce la compétence de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

1.2. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Par la délibération n°2021-04-013_2326, le Territoire a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable.

Par une délibération en date du _____, le Territoire a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société Suez Eau France et a autorisé son Président à le signer.

La société Suez Eau France, ci-après nommée le Concessionnaire, représentée par M. Laurent CARROT, Directeur Régional, accepte de prendre à sa charge l'exploitation du service public de distribution d'eau potable dans les conditions fixées par le présent contrat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

2.1. OBJET DU SERVICE CONCEDE

Le présent contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, par voie de concession de service public, l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Valenton.

Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls, dans une parfaite transparence technique et financière, et dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Territoire, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat à l'article 34.

Le Concessionnaire assurera notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien, la surveillance, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par le Territoire,
- le maintien de la continuité du service comprenant la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
- la réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte du Territoire et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes aux services publics de l'eau et de l'assainissement,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service,
- le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- une obligation permanente de conseil au Territoire,
- un devoir permanent d'alerte auprès du Territoire de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, et ce, dès qu'il en a connaissance,

Le Territoire conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent contrat et doit obtenir du concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

2.2. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de distribution d'eau potable jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

ARTICLE 3. DUREE

Le contrat de concession de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2022, ou à sa date de transmission en préfecture si elle est postérieure, pour s'achever le 31 décembre 2024, soit une durée maximale de 3 ans, sauf résiliation anticipée.

ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

4.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter le service sur le territoire de la commune de Valenton, appelé « périmètre d'exploitation ».

Sont exclus du périmètre de la concession

- Les canalisations situés sur le territoire communal exploitées par la société Eau du Sud Parisien (ESP) permettant de transporter l'eau potable destinée à assurer la distribution publique en dehors du périmètre concédé. Elles sont mentionnées avec une couleur spécifique au plan du réseau annexé au présent contrat ;
- Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements où les contrats de fourniture d'eau sont individualisés, les canalisations et appareils situés entre le compteur général de l'immeuble et les compteurs individuels.

Le Territoire se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Chapitre 6 trouveront à s'appliquer.

4.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

A la date d'effet fixée par l'article 3 du présent contrat, le Territoire remet au Concessionnaire l'ensemble des installations mentionnées à l'inventaire annexé au présent contrat. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé au Territoire les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaire avant la signature du présent contrat, le Concessionnaire ne pourra se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en annexe. Par ailleurs, il est expressément stipulé que le périmètre du présent contrat inclut les éventuelles canalisations et antennes qui relèveraient du réseau public de distribution d'eau potable sans figurer dans ces annexes. Il appartient au Concessionnaire d'intégrer ces canalisations à l'inventaire dès lors qu'il a connaissance de leur existence, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux réseaux publics installés sur le terrain de personnes privées. Dans l'hypothèse où l'établissement de servitudes seraient nécessaires, le concessionnaire en informera sans délai le Territoire, et lui fournira son concours technique pour l'établissement de celles-ci au titre du présent contrat. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir et d'exploiter ces réseaux.

4.3. INTERVENTIONS DU CONCESSIONNAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de réalisation de chaque opération, et notamment au code de la voirie routière, aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public du Territoire est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire au titre du présent contrat, avec obligation d'information auprès du Territoire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie publique fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au gestionnaire de la voirie concernée et toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, les matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31,5. Une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée immédiatement, sans préjudice de la réfection définitive à l'identique de la voirie (à définir avec le service gestionnaire de la voirie) et de l'entretien de cette réfection provisoire.

4.4. GESTION DES DECLARATIONS DE TRAVAUX

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service concédé.

Par ailleurs, le Concessionnaire appliquera les dispositions législatives et réglementaires à la date de réalisation de l'opération concernant la sécurité des réseaux souterrains pour ce qui relève de son rôle d'exploitant du réseau d'eau potable du Territoire.

En particulier, il s'engage à :

- communiquer au guichet unique la zone d'implantation des ouvrages et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 du code de l'Environnement dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité ;
- déclarer à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages qu'il exploite ;
- prendre à sa charge la redevance définie à l'article L.554-2-1°) du Code de l'Environnement ;
- réaliser les investigations complémentaires mises à sa charge par l'article R554-23 du code de l'environnement ;
- compléter le SIG de l'ensemble des données obtenues à l'occasion des investigations complémentaires (qu'elles soient réalisées par lui ou par le responsable du projet) ;
- réaliser les travaux d'urgence selon les dispositions de l'article R554-32 du code de l'Environnement.

4.5. INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Lorsque le concessionnaire est sollicité par le Territoire au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer au Territoire tous les éléments en sa possession et réaliser toutes les études nécessaires permettant à ce dernier de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable, le concessionnaire doit répondre sur les travaux à mettre en place, y compris au titre de la défense contre l'incendie, en proposant au Territoire un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la transmission du dossier pour remplir ses obligations. Il est précisé que, sauf mention contraire, tous les délais présents dans ce contrat s'entendent en journée calendaire.

Le Territoire conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

4.6. MISSION D'INFORMATION GENERALE

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis du Territoire.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre au Territoire d'exercer sa qualité d'autorité compétente en charge du service public de la distribution d'eau potable dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Territoire.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de distribution d'eau potable deviendront insuffisantes ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation ou des besoins du Territoire. Le Concessionnaire devra alors en avertir dans les meilleurs délais le Territoire par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Concessionnaire doit notamment prêter son concours au Territoire, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Faute pour le concessionnaire d'avoir rempli son obligation d'information, celui-ci garantira le Territoire de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, et liée à une inaction imputable à cette absence d'information.

4.7. CONDITIONS PARTICULIERES

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession de service public pour transporter de l'eau potable d'un réseau situé en totalité hors de ce périmètre. Ces installations ne rentrent pas dans le périmètre du présent contrat.

Sauf autorisation accordée par le Territoire et le Concessionnaire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre concédé.

Les charges du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Territoire et au profit du Concessionnaire.

4.8. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

1. Le Contrat confie au Concessionnaire l'exécution du service public de distribution de l'eau potable.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public de distribution de l'eau potable, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

2. Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service public de distribution de l'eau potable respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, sous réserve de ses obligations de confidentialité.

3. Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

4. Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Chapitre 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations de l'ensemble des ouvrages de distribution d'eau potable constituant le service concédé.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique au Territoire. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements des conventions d'hébergement d'antennes annexés au présent contrat.

ARTICLE 5. OUVRAGES DE PRODUCTION

Sans objet

ARTICLE 6. ACHATS D'EAU EN GROS

Le Concessionnaire prendra à sa charge les achats d'eau nécessaire à l'alimentation en eau du service.

Tout achat ou vente d'eau non prévu à la date de prise du contrat requière une décision de l'assemblée délibérante du Territoire et l'accord du concessionnaire sans que ce dernier puisse cependant s'opposer aux achats d'eau en gros indispensables à la continuité du service ou à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée. Leur prise en charge par le concessionnaire donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7. SUIVI DU RENDEMENT DU RESEAU

7.1. DEFINITION DU RENDEMENT

Le rendement du réseau est suivi selon trois méthodes, à savoir :

- Le rendement primaire ;
- Le rendement réglementaire P104.3 ;
- L'indice linéaire de perte P106.3.

Rendement primaire (R)

Le rendement primaire, objet de l'engagement de performance mentionné à l'article 7.2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous, et support de la pénalité associée mentionnée à l'article 48.1 du présent contrat, est défini comme suit :

$$R_{\text{primaire}} = \frac{\text{Vol. annuel consommé comptabilisé par les usagers du service}}{\text{Vol. produit} + \text{Volume acheté (importé) en gros} - \text{Vol. vendu (exporté) en gros}} * 100$$

Ces volumes sont calculés annuellement et font l'objet le cas échéant d'une correction sur 365 jours.

Rendement réglementaire (P.1.4.3)

Le rendement réglementaire (indicateur P104.3) fait également l'objet d'objectifs pour le concessionnaire ainsi que d'un suivi annuel, il est calculé selon les modalités suivantes :

$$R_{\text{régl.}} = \frac{\text{Vol. conso comptabilisé usagers} + \text{Vol. conso sans comptage} + \text{Vol. de service} + \text{Vol. exporté}}{\text{Vol. produit} + \text{Vol. acheté (importé) en gros}} * 100$$

Indice Linéaire de pertes (ILP P.106.3)

L'Indice Linéaire de Pertes (indicateur P106.3) est calculé selon la formule suivante :

$$ILP = \frac{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté (importé) en gros} - \text{Vol. vendu (exporté) en gros} - \text{Vol. consommé comptabilité par les usagers} - \text{Vol. consommé sans comptage} - \text{volume de service}}{\text{Linéaire de réseau hors branchement} \times 365j}$$

7.2. OBJECTIFS DE RENDEMENT

Le Concessionnaire contribue activement au maintien du rendement du réseau d'eau potable.

Dans une démarche de préservation durable de la ressource en eau, le Concessionnaire devra obtenir un rendement réglementaire au moins égal à **90%** dès le démarrage du contrat.

Les objectifs de rendement et d'indice linéaire de perte pour chacune des années du contrat sont les suivants :

Année	2022	2023	2024
Rendement primaire (R) (en %)	88%	88%	90%
Rendement P104.3 (en %)	94%	94,5%	95%
ILP P106.3 (en m ³ /jour/km)	≤12	≤12	≤12

Ces objectifs sont pris par le Concessionnaire indépendamment de tout engagement du Territoire sur un niveau minimal de renouvellement de canalisations ou branchements.

Une pénalité sera appliquée en cas de non-respect de cet objectif selon les modalités prévues à l'article 48. L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision du Territoire.

Afin d'atteindre ces engagements de rendement, le concessionnaire s'engage à réaliser le programme d'actions suivant :

- Recherche de fuite pédestre : 33% du linéaire total de canalisations inspecté chaque année
- Mise en place de 18 prélocalisateurs de fuites permanents pour couvrir 27% du linéaire. Ces prélocalisateurs sont des biens de retour en fin de contrat.
- Mise en place de 2 capteurs haute fréquence destinés à mesurer les variations de pressions transitoires dès la première année du contrat et réalisation d'une analyse approfondie de la pression du réseau via la modélisation avec fourniture d'un rapport incluant des préconisations.
- Installation de 5 kits secure sur hydrants pour lutter contre les vols d'eau
- Maintenance et suivi de la sectorisation et de la télérelève existantes

La méthodologie de recherche de fuite est détaillée dans la note 3 de l'annexe 9.

7.3. DELAIS D'INTERVENTIONS

Le Concessionnaire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalé, et dans un délai maximal de 1h30 heures.

Il s'engage également sur les délais maximaux de réparation de fuites suivant :

<p>Délais d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'intervention d'un agent sur site à compter du signalement d'une fuite 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai intervention sur site ≤ 1h30 pour le 1^{er} diagnostic
<ul style="list-style-type: none"> • Délai de réparation suite à signalement 	<ul style="list-style-type: none"> • A l'issue du diagnostic, notre technicien classe le niveau d'urgence de la réparation. • En cas d'incidence limitée (hors période de gel, pas de manque d'eau, pas de risque de dégradation), le délai de réparation pourra aller jusqu'à 72 heures • En cas d'urgence avérée (fuite importante, arrivée d'eau chez les riverains, désordres importants sur la chaussée, risque de dégradation), démarrage du terrassement dans la continuité du diagnostic, après information obligatoire et retour des exploitants de réseaux sensibles. • Intervention de réparation suivant le diagnostic, dans un délai maximal de 5h00
<ul style="list-style-type: none"> • Délai de reprise des enrobés 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai enrobé provisoire ≤ 4h00 (interventions en heures ouvrées), ≤ 24h (interventions en astreinte) – Délai réfection définitive ≤15 jours, sauf cas de gel ou d'enrobé de couleur

Dans la partie technique du rapport annuel décrite à l'Article 44 du présent contrat, le Concessionnaire présente un bilan de ses interventions et une estimation des volumes de pertes induits.

ARTICLE 8. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1. FOURNITURE DE L'EAU

Le réseau d'adduction d'eau potable objet du présent contrat a vocation à participer à la couverture du risque incendie.

Le Concessionnaire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie (y compris bâches d'incendie) situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel agréé du Territoire, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire.

8.2. ENTRETIEN

Le Concessionnaire tient à jour dans le cadre du SIG l'inventaire et le plan de localisation des prises d'incendie.

L'entretien et le renouvellement des poteaux et des bouches d'incendie n'est pas à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera tenu de participer gratuitement aux exercices et aux essais des poteaux et bouches incendie réalisés par les services de secours ou par le Territoire (ou entreprise mandatée à cet effet) pour effectuer les manœuvres de vannes et d'hydrants afin de limiter les perturbations sur le réseau d'eau potable liées aux essais.

8.3. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire devra signaler au Territoire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et des bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article.

ARTICLE 9. ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau de distribution d'eau potable.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système de distribution, le Concessionnaire devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

ARTICLE 10. EQUIPEMENTS DE TELEGESTION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Concessionnaire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat. Le poste central constitue toutefois un bien propre du Concessionnaire.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Concessionnaire. Il devra se concerter avec le Territoire et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournira au Territoire un accès en temps réel en consultation aux données de supervision et de télégestion.

Le Concessionnaire fournira au Territoire toute information lui permettant d'installer un poste de gestion centralisé dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

ARTICLE 11. COMPTEURS

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs (ou débitmètres) servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux usagers sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par le Territoire sur proposition du concessionnaire.

Tous les compteurs sont propriété du Territoire.

Le Concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

11.1. GESTION DES COMPTEURS

Dès la remise des compteurs au concessionnaire, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs du Territoire.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire dans le cadre de ses rémunérations prévues au Chapitre 5 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à conserver le caractère confidentiel et personnel des informations de relève des compteurs d'eau et s'interdit de les utiliser à un autre usage ou de les communiquer à des tiers (hormis au Territoire).

11.2. CONTROLE DES COMPTEURS

Le Concessionnaire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Concessionnaire, elle fait partie des charges de gestion du service assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 5 du présent contrat.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Le contrôle est effectué sur place par le Concessionnaire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du Concessionnaire.

11.3. REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné, et équipé d'une tête émettrice, permettant la télé-relève du compteur.

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- à la demande de l'abonné, en raison de son inadaptation à ses besoins.
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils comptent plus de :
 - Pour les compteurs de DN15 : 25 ans

- Pour les compteurs de DN20 et 25 : 20 ans
- Pour les compteurs de DN 30 et 40 : 15 ans
- Pour les compteurs de DN 50 et plus : 10 ans

Le Concessionnaire assurera également le renouvellement, à sa charge, des têtes émettrices des compteurs qui ne fonctionnent plus, de manière à maintenir un système de télé-relève fonctionnel. Les compteurs renouvelés sont systématiquement équipés d'une tête émettrice neuve.

Le concessionnaire s'engage ainsi à remplacer a minima 63 compteurs et 71 modules de télérelève (hors modules des compteurs DN15 remplacés, pré-équipés),

Le coût du remplacement du compteur et de la tête émettrice fait partie des charges de gestion du service sauf exception mentionnée ci-dessous.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugage ou étalonnage au banc d'essai)

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction. Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service. Toutefois, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné une indemnité de remplacement, telle que définie ci-dessus, dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci. Le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le Concessionnaire des précautions à prendre, à charge du concessionnaire de rapporter la preuve que cette information a été faite.

11.4. COMPTEURS DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'Article 26 du présent contrat, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe C d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné, équipé d'une tête émettrice.

Les compteurs sont fournis et posés par le concessionnaire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la concession. Ils sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire et sont propriété du Territoire.

Les nouveaux compteurs sont implantés en limite de propriété et dans la mesure de possible dans la limite extérieure de propriété, en façade, en coffret calorifugé, ou à défaut sous trottoir sous regard préfabriqué calorifugé. La fourniture du coffret et/ou du regard et leur pose sont à la charge de l'abonné.

La mise en place de comptages fixes sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques relève de la responsabilité du Territoire.

11.5. TELERELEVE

- **Equipements de télérelève**

Un dispositif de télérelève des compteurs est en place sur l'ensemble des compteurs du Territoire.

Le Concessionnaire assurera à ses frais le maintien et l'amélioration d'un système de relève à distance de type télérelève sur l'ensemble du parc compteurs du Territoire avec mise en place d'un outil de suivi de la

consommation pour les abonnés.

Ce système de télérelève des compteurs d'eau potable opérationnel est composé des éléments suivants :

- Un **capteur d'impulsion** relié au compteur, associé à un totalisateur électronique qui recalcule, par addition des impulsions reçues du compteur, l'index de ce dernier et un émetteur radio, éventuellement déporté, qui communique la référence du compteur, son index et un ensemble d'informations de fonctionnement.

Ces équipements sont propriété du Territoire.

- Un **réseau fixe** de collecte et transmission des informations par ondes radio, composé de récepteurs radio.
- Ces équipements sont mis à disposition par le Concessionnaire (biens propres du Concessionnaire ou recours à des prestataires). Des systèmes informatiques de stockage et traitement des données et de mise à disposition de services de consultation auprès des abonnés.

Ces équipements sont mis à disposition par le Concessionnaire (biens propres du Concessionnaire ou recours à des prestataires).

Les nouveaux équipements mis en place devront respecter la norme EN 13757 et son guide d'application ; le Concessionnaire prend, le cas échéant, à sa charge la mise en conformité des équipements au fur et à mesure de leur renouvellement. Les émetteurs de télérelève renouvelés en cours de contrat sont remplacés par des équipements de nouvelle génération permettant un fonctionnement bi-directionnel du réseau et le téléchargement de différents protocoles de communication sur les émetteurs.

Le Concessionnaire fera son affaire de toutes les sujétions nécessaires à la mise en service des émetteurs sur les compteurs et prendra intégralement à sa charge le coût de leur pose et de leur renouvellement éventuel pendant la période contractuelle.

Le Concessionnaire fera son affaire de toutes les sujétions nécessaires liées au réseau fixe, et notamment le respect des conventions d'hébergement existantes, la recherche de nouveaux sites hébergeurs, la signature des conventions d'hébergement afférentes (dont le Territoire sera signataire), la prise en charge des éventuelles redevances, la mise en place d'équipements supplémentaires pour améliorer la transmission du signal, les modifications éventuelles des regards de comptage.

Toutefois, le Concessionnaire ne pourra être tenu responsable en cas d'impossibilité de déploiement, dûment justifiée auprès du Territoire, en cas de refus de l'abonné ou de non-réponse à une demande de rendez-vous 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

• **Exploitation et entretien des équipements**

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien de l'ensemble des éléments du système de télérelève.

Il a également en charge le renouvellement des équipements défectueux (y compris le remplacement des piles).

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de remontée des index journaliers (nombre d'index fiables reçus / nombre de compteurs équipés) supérieur à 95%.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de service (nombre de compteurs disposant du service de base / nombre de compteurs équipés, un abonné est considéré comme disposant du service de base si plus de 8 index journaliers ont été remontés sur les 10 derniers jours et si plus de 20 index journaliers ont été remontés sur les 30 derniers jours) supérieur à 95%.

En cas de panne sur un des équipements de télérelève, les interventions auront lieu dans les meilleurs délais et devront permettre une récupération d'index dans un délai maximal de 30 jours ouvrés par rapport au précédent index relevé.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer entièrement à ses frais le réseau fixe de transmission des données en fonction des évolutions technologiques et normatives à venir sur la durée du présent contrat, au fur et à

mesure du renouvellement des équipements.

Le Concessionnaire a en charge la réalisation de la base de données du système de télérelève et sa mise à jour. Cette base de données est un bien de retour en fin de contrat, sous format compatible avec le système d'information et de gestion clientèle du Territoire.

Le Concessionnaire expose au sein du rapport annuel la mise en place de la télérelève et de sa performance (nombre d'usagers couverts, taux de facturation au réel, taux de remontée des index journaliers, délais de résolution des incidents, bénéfices apportés, etc).

- **Relève des compteurs**

Pour les compteurs télérelevés de l'ensemble des abonnés, le Concessionnaire devra assurer a minima une relève quotidienne des index des compteurs.

Pour les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an, les index seront relevés au pas de temps horaire.

En cas de défaillance du dispositif de télérelève, le Concessionnaire assure la relève manuelle des compteurs a minima mensuellement, à ses frais.

Lorsque la relève manuelle résulte du fait de l'abonné (refus d'accès, non réponse à la demande de rendez-vous notifiée par lettre recommandée ...), les frais de relève manuelle lui sont facturés au tarif défini au bordereau de prix annexé au contrat.

- **Facturation**

Pour l'établissement des factures, le Concessionnaire procède au relevé des compteurs à distance semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, avec une tolérance de 8 jours en cas de dysfonctionnement d'un module de transmission.

Les consommations semestrielles télérelevées sont facturées dans un délai d'un mois après constatation.

Les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an seront facturés trimestriellement.

- **Services à l'abonné**

Le Concessionnaire devra mettre à disposition de l'ensemble des abonnés les services suivants, dans un délai de 2 mois suivant l'équipement de leur compteur :

- Facturation des consommations au réel.
- Historique de consommation accessible sur un espace Internet dédié et sécurisé, avec des données a minima mensuelles et une période d'historique minimale de 5 ans.
- Information par courrier postal, envoyé dans un délai maximal de 5 jours, et le cas échéant par SMS, en cas de présomption de fuite.

Il est précisé qu'aucune charge ni abonnement (de type option payante) ne seront facturés à l'abonné pour ces services.

Le Concessionnaire s'engage en outre à mettre gratuitement à disposition de l'EPT et de la Ville de Valenton, un espace client leur permettant de suivre de façon agglomérée les consommations de l'ensemble des compteurs communaux et intercommunaux.

Le Concessionnaire s'engage à conserver le caractère confidentiel et personnel des informations de relève des compteurs d'eau et s'interdit de les utiliser à un autre usage ou de les communiquer à des tiers (hormis au Territoire). A ce titre, aucun service supplémentaire payant utilisant les données de télérelève ne pourra être commercialisé auprès des abonnés du service sans accord écrit préalable du Territoire.

- **Suivi des données d'exploitation**

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition du Territoire dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat, une application dédiée à la télérelève et interfacée avec ses systèmes d'exploitation.

Cette application devra permettre au Territoire de disposer de :

- ✓ La comparaison des consommations mensuelles d'une année sur l'autre,
- ✓ La projection des consommations sur l'année en cours,
- ✓ Un « palmarès » des plus forts consommateurs comprenant les 10 plus gros consommateurs,
- ✓ Les consommations totales journalières par secteur de sectorisation, les compteurs devant être rattachés aux secteurs découlant de la mise en place de la sectorisation,
- ✓ Un calcul à la journée du rendement de réseau et de l'ILP par secteur de sectorisation,
- ✓ Une détection journalière des retours d'eau avec identification du client,
- ✓ Des rapports mensuels téléchargeables.

Les données journalières devront être accessibles le jour ouvrable suivant.

Les données journalières brutes, non nominatives, de chaque compteur équipé, seront communiquées au Territoire sur simple demande.

Le Concessionnaire devra également fournir à la demande du Territoire, et au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel, une estimation des consommations d'eau évitées du fait du dispositif d'alerte en cas de surconsommation après compteur.

- **Pénalités**

Les pénalités suivantes pourront être appliquées par le Territoire, sans mise en demeure préalable :

- ✓ En cas de compteur non couvert par les services associés à la télérelève, sauf cas de refus de l'utilisateur : pénalité de 100 € par compteur et remboursement au profit de l'utilisateur de 10 € par an.
- ✓ En cas de non résolution d'un incident ne permettant pas un retour d'index télérelève au-delà de 15 jours ouvrés, et en dehors des cas d'exclusion signalés au Territoire et validés par lui : 15 € par semaine et par compteur.
- ✓ En cas de non-respect du taux de remontée journalière des index de 95% en moyenne sur un mois : 1 000 € par mois et par tranche entamée de 1% d'écart.
- ✓ En cas de non-disponibilité de la consommation totale journalière par secteur 3 jours consécutifs : 1 000 € par jour à partir du quatrième jour.

- **Fin de contrat**

En application de l'article 18.2, les contrats passés par le Concessionnaire relatifs aux équipements de télérelève (achat, maintenance, services de télécommunication...) doivent permettre au Territoire de se substituer au Concessionnaire en fin de contrat, dans les mêmes conditions tarifaires.

Les compteurs y compris les têtes émettrices sont la propriété du Territoire.

La remise des compteurs au Territoire implique également la fourniture des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes.

Le Concessionnaire s'engage à ce que le système de télérelève soit remis au Territoire en fin de contrat dans un état normal de fonctionnement, et puisse être utilisé par le Territoire dans des conditions optimales.

Le Concessionnaire s'engage également, pendant l'année précédant l'échéance du contrat, à assister le Territoire pour qu'il soit en mesure, à l'échéance du présent contrat, de se substituer au Concessionnaire dans

l'exploitation du système mis en place.

Le Concessionnaire s'engage notamment pendant cette période, à fournir au Territoire toute information nécessaire à l'exploitation du système de télérelève (historiques des consommations, paramétrage du matériel, codes d'accès, protocoles de communication...).

L'ensemble des équipements liés à la télérelève (émetteurs, récepteurs, transmetteurs) ainsi que la base de données système constituent des biens de retour revenant au Territoire à titre gratuit à l'échéance du contrat.

11.6. COMPTEURS DE SECTORISATION

Suivi des compteurs/débitmètres de sectorisation

Les compteurs/débitmètres de sectorisation seront télégérés. Les données (index et débits) seront stockées par le Concessionnaire et mises à disposition quotidiennement du Territoire via l'outil extranet prévu à l'article 45.2 du contrat. Ces données seront selon les compteurs/débitmètres au pas de temps de 5 minutes, 15 minutes ou 60 minutes.

Les index des compteurs/débitmètres de sectorisation sont relevés au minimum tous les mois sur les sites et consignés dans un carnet de relevés. A ce moment, une vérification et une analyse sont effectuées en comparant les index mentionnés sur le compteur/débitmètre et ceux indiqués au niveau de la télégestion. En cas de constat d'écart entre ces deux index, un recalage sera effectué au niveau de la télégestion.

Le Concessionnaire devra suivre quotidiennement les données des compteurs/débitmètres de sectorisation et intervenir dans les meilleurs délais en cas de volumes anormaux ou non reportés, soit pour rechercher et réparer une fuite, soit pour restaurer des données fiables de sectorisation et assurer la réparation le cas échéant du compteur/débitmètre et/ou du matériel de télégestion.

Une synthèse et une analyse des données de sectorisation seront réalisées tous les mois avec le Territoire et un bilan établi dans le cadre du rapport annuel.

Remplacement

Les compteurs/débitmètres de sectorisation sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire à sa charge :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur/débitmètre ne fonctionne plus ou que les données fournies sont inexactes et/ou incohérentes ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- En cas de détériorations,
- En cas d'inadaptation aux besoins de comptage,
- Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée.

ARTICLE 12. QUANTITE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

12.1. QUANTITE ET PRESSION

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des usagers à l'intérieur du périmètre de l'exploitation dans la limite des possibilités des installations remises ou adaptées comme prévu à l'Article 4.

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie et purges ne constituant pas des périodes de service normal.

12.2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

L'ensemble des analyses et frais afférents au programme d'analyses réglementaires et autocontrôles est à la charge du concessionnaire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le concessionnaire.

Le Concessionnaire mettra en œuvre un programme annuel de purge, qu'il communiquera au préalable au Territoire. Il informera systématiquement le Territoire préalablement à la réalisation de chaque purge.

Le Concessionnaire doit mettre en œuvre le programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau suivant :

Contrôle règlementaire	Carte réseau Simple	Carte réseau Complète	
Nombre de prélèvements par an	8	12	
Nombre total de paramètres analysés à l'année	414	64	6
Nombre total de paramètres analysés à l'année	484		
Paramètres	pH, Température, chlore libre, chlore total, bactério (Bactérie coliforme, Ecoli, Enterocoque, Spore sulfito-réducteur, Germe 22 et 37°C), Aluminium, Ammonium, Aspect, Conductivité, Couleur, Odeur/Saveur, turbidité	pH, Température, chlore libre, chlore total, bactério (Bactérie coliforme, Ecoli, Enterocoque, Spore sulfito-réducteur, Germe 22 et 37°C), Aluminium, Ammonium, Aspect, Conductivité, Couleur, Odeur/Saveur, Fer, turbidité, Antimoine,	Cuivre, Nickel, Plomb

		Cadmium, Chrome, Nitrites, HAP,THM
Autosurveillance	Carte réseau Simple	Carte réseau Complète
Nombre de prélèvements par an	8	12
Réalisation analyse (hors prélèvement)	SUEZ Eau France	SUEZ Eau France
Paramètres	Bactérie Coliforme + E.Coli + Aéromonas + Température + chlore libre+ chlore total + pH + Conductivité	Bactérie Coliforme + E.Coli + Aéromonas + Température + chlore libre+ chlore total + saveur+ pH + Conductivité

Ce programme peut être adapté par le Concessionnaire en fonction des besoins de l'exploitation du service ou de l'évolution de la technique, après accord du Territoire.

Le Concessionnaire tient également le Territoire informé des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment à l'occasion du rapport technique annuel. Toute analyse non conforme devra être signalée au Territoire dans un délai de 24h maximum après connaissance.

Le concessionnaire tient à la disposition du Territoire et des services sanitaires les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du Territoire et du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement le Territoire et les services sanitaires compétents ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au Territoire et aux services sanitaires
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où le Territoire aurait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

12.3. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le service de distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable du Territoire et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser le Territoire intéressé dans le plus bref délai.

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires :

- au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise,
- au respect des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

Sous réserve de l'autorisation du Territoire, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

12.4. CONTROLE DES PUIITS ET FORAGES

Le Concessionnaire réalisera les contrôles des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévus par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette prestation fera l'objet d'un paiement sur la base du bordereau de prix unitaire annexé au présent contrat. Le Concessionnaire aura l'obligation de renseigner la base de données nationale créée à cet effet.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés au Territoire.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des usagers concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis, si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite, dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

ARTICLE 13. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour assurer la distribution d'eau potable conforme aux normes de qualité, en raison de l'évolution des ressources ou des consommations, ou en raison d'instructions officielles nouvelles, ou lorsqu'en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau, ce franchissement devient inéluctable, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement le Territoire en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Le Territoire s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La remise de ce rapport dégage la responsabilité du Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis du Territoire et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises au Territoire en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Toutefois, le Territoire aura toujours la faculté de demander au Concessionnaire la réalisation des travaux qui pourraient apparaître comme nécessaires à la bonne exécution du service tout au long de la durée du contrat. En cas d'urgence, le Territoire pourra demander au Concessionnaire :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir le service dans le plus bref délai possible.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Concessionnaire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre le Territoire et le Concessionnaire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Concessionnaire.

ARTICLE 14. SITUATION DE CRISE

Le concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crises.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ; même s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau,
- informer sans délai le Territoire ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le Territoire et les autorités sanitaires.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du Territoire, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre 4 ci – après.

Sans préjudice des actions ouvertes au Territoire, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie le Territoire si celui-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Afin d'anticiper les situations de crise, le Concessionnaire mettra en place dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet du contrat des plans de gestion de crise adaptés au service, et les communiquera au Territoire.

Le Concessionnaire s'engage également à disposer en permanence d'un stock d'eau embouteillée mobilisable et à assurer gratuitement la fourniture d'eau embouteillée en quantité suffisante en cas d'incident venant à interrompre provisoirement la distribution d'eau d'une partie des abonnés.

Les moyens mis en œuvre en cas de crise et les modalités de gestion de crise sont décrits dans la Note 2 de l'annexe 9.

ARTICLE 15. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

15.1. OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages (y compris canalisations) pour lesquels le Concessionnaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).

Pour les équipements en nombre (canalisations, accessoires hydrauliques,...), l'inventaire devra préciser leur nombre ou longueur par matériau, dimension et âge.

15.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE

L'inventaire fait la distinction entre :

- les biens remis par le Territoire à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- les biens financés par le Concessionnaire dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- les biens financés par le Concessionnaire hors du cadre des travaux mis à sa charge,
- les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis au Territoire en fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 53. Les biens réalisés hors du cadre des travaux mis à la charge du Concessionnaire, sous réserve de l'accord du Territoire, et qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par le Territoire à hauteur de leur valeur non amortie.

L'inventaire des biens du service confiés au concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la valeur de l'équipement,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose.

15.3. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Concessionnaire dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause. Dans le cas contraire, le Territoire et le Concessionnaire examinent les conséquences techniques et financières sur la gestion du contrat.

L'inventaire initial est complété, le cas échéant, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat.

15.4. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Concessionnaire au Territoire, dans le Rapport Annuel du Concessionnaire, ainsi qu'à chaque demande du Territoire.

ARTICLE 16. DONNEES DU SERVICE

Les données du service correspondent à l'ensemble des données afférentes au service objet de la présente concession. Sont notamment (et sans que cela ne comporte un caractère limitatif) des données du service présentées aux articles 16.1 et suivants. Elle incluent entre autres les bases de données qui les regroupent et leur différents modes de présentation.

Les données du service sont la propriété du Territoire. Ce dernier met à disposition du Concessionnaire les données existantes qui sont nécessaires à l'exploitation du service objet de la concession dans les conditions prévues par le présent contrat.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à fournir au Territoire (soit à sa demande, soit selon les échéanciers prévus au présent contrat), pendant la durée du contrat, l'intégralité des données du service préalablement existantes au présent contrat (le cas échéant) et des données du service collectées, produites et modifiées par lui (le Concessionnaire) dans le cadre de l'exploitation objet de la Concession.

Le Concessionnaire fournit au Territoire l'ensemble des données du service dans des standards ouverts (c'est-à-dire, selon l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP.

Le Territoire, ou un tiers désigné par lui, s'autorise à réutiliser ces données, ou à les mettre à disposition du public à titre gratuit ou onéreux à des fins commerciales ou non (notamment dans le cadre de ses obligations

relatives à l' « Open Data ») sans qu'il ne puisse être élevé, de la part du Concessionnaire, aucune forme de contestation ou sans que cela ne donne droit au Concessionnaire à une quelconque obtention d'indemnité. Le Territoire veillera néanmoins à ne pas divulguer les données couvertes par le secret industriel et commercial.

16.1. PLAN DU RESEAU

Le Concessionnaire tient constamment à jour, sur support informatique, un plan du réseau d'eau potable ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels.

Ce plan est complété par tout renseignement sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements, vannes et accessoires de réseau et, en outre, par l'indication des croisements avec toute canalisation d'une autre nature.

Il conserve et tient à jour les plans des installations de distribution d'eau potable.

Les fonds de plan informatisés, à la meilleure échelle disponible, sont à la charge du Concessionnaire.

Ces pièces sont remises au Territoire chaque année et à la fin du présent contrat ainsi qu'à chaque demande du Territoire ou d'un de ses membres ou de son service de contrôle, sous format papier et/ou informatique (format DWG, DXF compatible AUTOCAD).

Le Territoire dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord du Territoire chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

16.2. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le Concessionnaire met en place, dans un délai de trois mois, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès du Territoire, un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service. Ce SIG sera constitué d'une part, par la reproduction cartographique numérisée des ouvrages du service par couches graphiques structurées et superposées au fond de plan cadastral fourni par le Territoire, et d'autre part, par la base de données informatiques associée.

La base de données sera structurée par les tronçons de canalisations, étant entendu qu'un tronçon est défini comme un ensemble contigu de conduites de diamètre, de matériau, de type de joint et d'année de pose identiques. Le découpage en tronçons et le système d'identification devront être modulables pour permettre la prise en compte des évolutions futures du réseau tant en terme d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de désaffectation de tronçons. Le système de projection utilisé sera le Lambert 93CC45.

Le Concessionnaire respectera une construction topologique de réseau (nœud, arc, face) lors de la saisie des informations graphiques dans son SIG afin de pouvoir modéliser les composantes du réseau.

Le plan numérisé mentionne le diamètre, les limites et le code d'identification de chaque tronçon de canalisation en correspondance avec la base de données.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions, l'emplacement, le matériau, le diamètre, le type de joint (si connu), l'année de pose des ouvrages du service, canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements, zone de sectorisation, etc.... Le degré de précision du positionnement du réseau devra être indiqué dans le SIG et mis à jour au fur et à mesure des levés topographiques réalisés. Un lot de métadonnées sera également transmis.

Le SIG devra également préciser la domanialité des réseaux (publics ou privés). Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le Concessionnaire intégrera au SIG en classe de précision A la géolocalisation des ouvrages neufs ainsi que les relevés de position des ouvrages qui lui seront communiqués par le Territoire ou des tiers. Dans le cadre de l'amélioration en permanence de la connaissance patrimoniale des réseaux, le Concessionnaire procédera systématiquement au géo-référencement en classe de précision A quand il interviendra au niveau des réseaux sur conduites et branchements (réparation de fuites, sondages, etc...).

A compter du 1^{er} janvier 2026, le Concessionnaire sera responsable de la fourniture de réponses aux DT-DICT avec une précision de classe A pour les réseaux situés en unité urbaine.

Le Concessionnaire complète le SIG selon une fréquence au moins mensuelle par l'indication :

- ✓ des interventions réalisées au titre de l'entretien et du renouvellement (manœuvre de vannes, maintenance préventive, réparations, renouvellements...)
- ✓ des contrôles réalisés chez les usagers en application de l'article 12.4 du contrat, avec l'indication de la date et du résultat du contrôle. Les rapports de contrôle devront être attachés à la base de données SIG.
- ✓ des résultats des analyses métallographiques réalisées sur le réseau. Le rapport d'analyse devra être rattaché à la base de données SIG.
- ✓ des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau ou ouvrage (casses, interruptions du service, manques de pression, problème de qualité d'eau, réclamation abonné par type...).

Une description suffisamment précise de ces incidents et interventions sera intégrée (au minimum date, lieu, cause, type d'interventions). Chaque intervention sur le réseau sera consignée sur une fiche, d'un modèle agréé par le Territoire, sera positionnée et rattachée au tronçon de conduite concerné selon son code d'identification, servira à compléter et à enrichir la base de données du SIG et l'inventaire des installations, et devra contribuer à l'amélioration de la connaissance du patrimoine du service.

Les informations collectées dans le système d'information géographique devront constituer un outil performant de gestion patrimoniale du réseau, indispensable au Territoire pour bâtir notamment un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations et des branchements.

Le SIG est constamment mis à jour par le concessionnaire qui le tient à la disposition du Territoire et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles et notamment au format Shape.

Il est remis chaque année, à chaque demande, et en fin de contrat au Territoire sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont il est équipé. La base de données complète devra être remise à cette occasion (« annule et remplace » la version précédente). Le Territoire, propriétaire de ce document, peut alors l'utiliser librement.

Le Concessionnaire met à disposition du Territoire un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation permanente du SIG à jour et un flux WMS.

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au Territoire signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

16.3. MODELISATION DU RESEAU

Le Concessionnaire met en place, dans un délai maximal de six mois à compter de la prise d'effet du contrat, une modélisation informatique hydraulique et quantitative du réseau.

Cette modélisation permettra notamment la réalisation d'un diagnostic hydraulique complet identifiant les points à améliorer en termes de débit et pression ainsi que le suivi de la qualité de l'eau et du taux de chlore sur le réseau.

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser un calage du modèle hydraulique du réseau d'eau potable dans un délai de six mois suivant le démarrage du contrat,
- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande du Territoire (y compris pour les problèmes de défense incendie), dans un délai maximum d'un mois.

Tous les documents et fichiers informatique sont remis au Territoire à sa demande et en fin de contrat. Le modèle hydraulique réalisé devra être d'un format compatible avec le logiciel EPANET ; à défaut, le Concessionnaire met à disposition du Territoire une licence du logiciel utilisé pendant la durée du contrat.

16.4. GESTION PATRIMONIALE

Le concessionnaire assiste le Territoire dans la définition du programme de renouvellement des canalisations et branchements.

A cet effet, le Concessionnaire met en place un outil permettant de prioriser les canalisations à renouveler en tenant compte de différents critères (matériau et âge de la canalisation, historique des interventions réalisées, type de chaussée, criticité du tronçon, ...). Il communique les résultats de cette analyse dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du contrat, puis une mise à jour avant le 31/12/2023.

A partir de cet outil, il propose au Territoire un programme hiérarchisé et chiffré de renouvellement des canalisations sur cinq ans. Ce programme sera remis chaque année au Territoire avant le 31 décembre.

Cet outil est décrit dans la Note 2 de l'Annexe 9.

16.5. FICHER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété du Territoire.

A la date d'effet du présent contrat, le Territoire remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé sous forme informatisée (tableur).

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).

- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur, numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Catégorie d'usagers,
- Index connus sur les deux dernières années en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures, Pour les compteurs télé-relevés, le Concessionnaire sera tenu de conserver au minimum un index mensuel du compteur.
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique au Territoire dès qu'il lui en fait la demande, dans le cadre des besoins de la gestion du service. Il lui remet en fin de contrat.

Conformément à l'article 22.4 du présent contrat qui précise comment les données personnelles (abonnés du service) sont protégées, le Territoire et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au Territoire. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 5 du présent contrat.

16.6. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les éventuels documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par le Territoire au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit établir et tenir à jour tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations du Territoire,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

En particulier, pour chaque site (réservoirs, pompages, chloration intermédiaire, stabilisateurs, ...), le Concessionnaire établit et met à jour un dossier technique contenant au moins les caractéristiques techniques des ouvrages, les fiches techniques correspondantes, les plans avec photos, les consignes de fonctionnement, les références de réglage, le manuel de fonctionnement, les consignes de sécurité, les consignes d'entretien et leur fréquences, le tableau de suivi de l'entretien des équipements. L'ensemble de ces documents devra être réalisé sous un an et en partenariat avec la collectivité. L'outil devra permettre la traçabilité des interventions pour chaque site.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

16.7. DONNEES DU SERVICE : MESURES

Les données du service existantes sont remises par le Territoire au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations du Territoire,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs de sectorisation,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion.

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition du Territoire sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat la base de données correspondante.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

17.1. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service qui lui est confiée par le présent contrat, dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur et, notamment de celles touchant à la sécurité.

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service. Tous les ouvrages, installations, réseaux et équipements du service sont exploités par le concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine du Territoire, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit dans ce cadre le Territoire contre tout recours des usagers ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages mis à disposition par le Territoire incombe à celui-ci. Toutefois, la responsabilité du concessionnaire sera engagée dans le cas où il n'aurait pas signalé à ce dernier une défectuosité apparente d'un ouvrage, dès qu'il en a connaissance.

Le Concessionnaire garde en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis du Territoire de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

Il assure la continuité du service public dont il a la charge.

Le Concessionnaire est responsable de tout accident, incident ou avarie qui pourrait résulter, aussi bien pour les ouvrages, les biens ou les réseaux que pour les tiers, de l'exécution du service public concédé. Il est également responsable des manquements aux obligations du présent contrat. A cet égard, toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, est à la charge du concessionnaire. Elle n'est, en aucun cas, prise en compte comme dépense de gros entretien-renouvellement.

Le Concessionnaire est également responsable des dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux installations dont il assure l'exploitation, dont il a la garde, dont il assume une obligation d'entretien ou de renouvellement. Il sera tenu de garantir, à ses frais, les ouvrages matériels et équipements mis à sa disposition par le Territoire et ceux nouvellement construits contre les vols, détournements, dégradations, bris ou détériorations de matériels et machines ou destructions de toutes natures et de toutes origines, y compris l'incendie.

, Le concessionnaire est tenu d'indemniser tout tiers du préjudice qui pourrait leur être occasionné dans ces circonstances.

Le Concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers du fait de son personnel, de ses sous-traitants éventuels et de la qualité du service, des ouvrages, des biens et équipements des réseaux.

17.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours relatifs, catastrophes naturelles, mouvements populaires, actes de terrorisme et d'attentats, etc...

Le Territoire fait son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire remet au Territoire les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du contrat et ensuite présente au Territoire chaque année dans le rapport du concessionnaire les diverses attestations d'assurance. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

ARTICLE 18. SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE**18.1. SUBCONCESSION OU CESSION DU CONTRAT**

La subconcession totale ou partielle du présent contrat de concession de service public est interdite.

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Concessionnaire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante du Territoire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

18.2. CONTRAT AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, après acceptation du sous-traitant par le Territoire, à la condition exprès qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant au Territoire ou à toute autre personne désignée par lui, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour quelque cause que ce soit.

Obligations du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (ordonnance du 1/12/1986). Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au Concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers qu'il met à la disposition du Territoire à sa demande. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant. La copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits est jointe à cette liste.

Contrôle du Territoire

Le Concessionnaire tient à la disposition du Territoire les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

ARTICLE 19. REGIME DU PERSONNEL

Le personnel est constitué du personnel du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire est tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, aucune indemnité ne lui est versée par le Territoire du fait de cette reprise.

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition du Territoire.

19.1. PERSONNEL MISSIONNE

Le personnel que le Concessionnaire missionne pour la surveillance et la police du réseau d'eau potable et de ses dépendances sont porteur d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Dans un délai de six mois à partir de la date de début du contrat, le concessionnaire communique au Territoire l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés intervenant régulièrement sur les ouvrages. Le concessionnaire informe le Territoire de toutes modifications de cet organigramme.

19.2. ASTREINTE

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et en mesure d'intervenir dans un délai inférieur à 1 heure.

Les coordonnées de ce service sont communiquées au Territoire, aux usagers par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Les coordonnées directes de la personne chargée de l'astreinte sont communiquées au Territoire pour son usage unique.

19.3. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par le Territoire, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du présent contrat.

Le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

19.4. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le Territoire a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges du présent contrat une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Le concessionnaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et avérées **et** remplissant par ailleurs les critères d'éligibilité ci-dessous.

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ayant plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi sans activité professionnelle continue
- Les demandeurs d'emploi de longue durée durant 24 mois (discontinus) sur une période de 4 ans
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Territoire être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Le public visé par les clauses d'insertion doit donc non seulement rencontrer des freins d'accès à l'emploi et correspondre à au moins un des critères d'éligibilité mentionné ci-dessus.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront être demandeurs d'emploi, inscrits ou non au Pôle Emploi. L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi et validée en amont par le facilitateur référent. Il pourra être demandé à cet effet tout documents utiles attestant de l'éligibilité du public.

Détermination de l'objectif d'insertion

Il sera obligatoirement réservé au public en insertion, à l'occasion de l'exécution du contrat, au minimum 5 % du temps total nécessaire à la production des prestations.

Le volume horaire d'insertion que représente cet engagement sera défini à l'annexe 8 du contrat. L'objectif d'insertion est fixé pour la durée du contrat.

Le concessionnaire s'engage à faire respecter cet engagement par ses sous-traitants éventuels. Elle devra donc à ce titre faire figurer l'obligation de 5 % d'insertion dans les contrats de sous-traitance, comme condition d'exécution du marché de sous-traitance. Le concessionnaire communique à cet effet, les coordonnées du ou des sous-traitants.

Modalité de calcul de l'objectif d'insertion :

Un taux d'heures d'insertion de 5% est imposé, à l'occasion de l'exécution du contrat.

Une fois le montant financier du contrat fixé, le volume financier de ce chantier alloué à l'insertion sera déterminé et traduit en heures à réaliser, selon le calcul suivant :

$$(\text{Montant du contrat HT} * \text{taux moyen de part de main d'œuvre} * \text{taux d'insertion}) / \text{coût moyen d'heure de main d'œuvre}$$

Les données suivantes seront reconnues comme partagées et acceptées par le concessionnaire et le donneur d'ordre :

- Le taux d'insertion à réaliser est de **5%** minimum
- Le taux moyen de main d'œuvre est de **7,2%**.
- Le coût horaire moyen appliqué pour l'ensemble des prestations est fixé à **38,04€**.

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser pour ce contrat sera donc calculé de la manière suivante :

(Montant du marché HT x Part MO x 0.05) / X euros = 139 heures annuelles, soit 417 heures sur la durée du contrat

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus sur la durée du contrat. Pour plus de commodités pour l'exécution des heures d'insertion, l'objectif d'insertion global du contrat pourra être décliné en objectif annuel.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de le Territoire pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Les modalités de mises en œuvre

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par le concessionnaire

Le concessionnaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Cependant, afin d'encourager le concessionnaire à embaucher en emploi durable, les personnes embauchées en CDI directement ou à l'échéance d'une période d'insertion, par le concessionnaire, seront comptabilisées pour l'exécution de la clause, pendant une durée égale à 36 mois maximum ou la durée restante du contrat si cette durée est inférieure à 36 mois.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de le concessionnaire et pour assurer leur suivi en liaison avec le Territoire.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

Le concessionnaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

Le concessionnaire peut faire appel dans ce cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

Hormis le cas d'embauche directe en CDI, le volume d'heures d'insertion pris en compte pour un seul et même salarié ne pourra excéder 24 mois. En effet, en donnant des agréments pour la réalisation de parcours d'insertion d'une durée de 24 mois aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et aux salariés en insertion,

Le législateur reconnaît et considère cette durée de 24 mois comme le temps nécessaire et maximum à l'insertion socio-professionnelle.

Les postes de travail à destination des publics prioritaires doivent contribuer à améliorer leur qualification et leur employabilité. Le concessionnaire propose aux personnes accueillies un encadrement adapté pendant toute la durée de leur contrat, par exemple en nommant un tuteur référent.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Territoire a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le Territoire.

Dans ce cadre, le Territoire a pour mission :

- Informer le concessionnaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale,
- Accompagner le concessionnaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences),
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion et proposer des candidatures directement auprès de le concessionnaire,
- Informer et orienter le concessionnaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire concerné par la spécificité du contrat,
- Suivre l'application de la clause

Concrètement, une réunion de mise au point de l'engagement d'insertion devra se tenir après l'attribution du présent contrat entre le maître d'ouvrage, le concessionnaire, le référent facilitateur du Territoire, afin que les parties finalisent ensemble dans le cadre exposé ci-avant, les modalités concrètes de mise en œuvre de la clause de promotion de l'insertion et de l'emploi.

Suivi des recrutements :

Les offres d'emploi liées à l'exécution de la clause d'insertion doivent obligatoirement être déposées auprès du facilitateur désigné.

Le facilitateur propose en amont du démarrage de l'action d'insertion des candidats éligibles à la mesure d'insertion. Aucune candidature ne sera validée, sans l'aval en amont du facilitateur référent.

Le concessionnaire conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, dans le respect des objectifs prévus au présent article.

Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion intervient avant la fin du chantier, doit tout mettre en œuvre pour procéder à son remplacement dans les conditions initiales et donc, en lien avec le facilitateur référent.

De manière générale, le concessionnaire devra entretenir un contact régulier avec le facilitateur référent et les services du Maître d'ouvrage pour le suivi des personnes et des embauches et leur fournir tous renseignements utiles.

A cette fin, le concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion. Ces questions pourront faire l'objet de points à l'ordre du jour des réunions de chantier.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le Territoire. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

A la demande du Territoire, le concessionnaire fournit mensuellement avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du mois.

À cet effet, le concessionnaire produit sur demande tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Dans le cas de recrutements directs le concessionnaire doit fournir les attestations nécessaires pour le suivi des heures.

Dans le cas du recours à une structure d'intérim ou d'insertion, le concessionnaire devra fournir les éléments justifiant de son embauche et du volume d'heures effectuées.

Un bilan mensuel du nombre d'heures totales réalisées par salarié ainsi que, la nature des contrats signés, du contenu des actions d'accompagnement, d'orientation professionnelle et de formation réalisées, sera fortement apprécié.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, le Territoire étudie avec le concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

Chapitre 3. RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 20. REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du présent contrat, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par le Territoire après avis du concessionnaire et annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci.

Le règlement de service est remis à chaque nouvel abonné au moment de la souscription de son contrat d'abonnement. Pour les abonnés présents lors de la signature du présent contrat, il est tenu à disposition par le concessionnaire et il leur sera remis au cours de la première année lors d'une facturation.

Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié à l'initiative du Territoire ou à la demande du concessionnaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre le Territoire et le concessionnaire sont identiques à celles d'une modification du présent contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Ces modifications sont prises en compte dans un nouveau règlement de service ou dans un avenant au règlement et transmises aux abonnés via le service facturation du concessionnaire sans surcote vis-à-vis du Territoire. Après information, le paiement de la facture par l'abonné vaut acceptation du règlement révisé.

ARTICLE 21. ABONNEMENT

21.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

La fourniture d'eau est établie par un contrat adressé à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau. La première facturation et son règlement par l'abonné valent acceptation dudit contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- les frais de remplacement de compteurs détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le règlement du service, auxquelles s'applique la formule d'indexation prévue au Contrat.

21.2. REGIME DES ABONNEMENTS

Le concessionnaire informe le Territoire de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande. Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande toutes les pièces nécessaires et autorisant son raccordement au réseau d'eau potable (dossier de demande de branchement, plans, autorisation de construire et de raccordement, positionnement du compteur, etc...).

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le concessionnaire informe par écrit le Territoire en lui précisant les coûts estimés de l'opération et ses délais prévisionnels de réalisation. Le Territoire apprécie l'opportunité de réaliser ces travaux et les délais de réalisation.

Le raccordement des gros consommateurs (consommation annuelle > 6000 m³) est soumis à l'accord explicite du Territoire.

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *prorata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

Chaque abonné souscrivant un abonnement acquitte les frais d'accès au service dans les conditions mentionnées au Chapitre 5 du présent contrat. Ces frais sont éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement lorsque la fourniture d'eau nécessite une ouverture physique du branchement.

21.3. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

Le Concessionnaire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, dans les conditions définies par la loi n° 2000-1208 (article 93) du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 et conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation,
- Informer le Territoire des demandes reçues et des suites données aux différentes demandes.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

21.4. BORNES DE PUISAGE

Des bornes de puisage sont présentes sur le périmètre concédé par le Territoire, permettant de fournir aux professionnels (cureurs, entreprises de TP,...) un approvisionnement en eau.

Le Concessionnaire assure l'entretien de ces bornes. Toutes les bornes sont propriété du Territoire.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU CONCESSIONNAIRE**22.1. ENGAGEMENTS CLIENTELE**

Le Concessionnaire est tenu : (voir règlement de service)

- d'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour tout motif relevant de sa compétence, et de respecter l'horaire du rendez-vous,
- de répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours,
- d'intervenir dans un délai de 5 heures en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire du Territoire dit périmètre concédé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24. Ce délai correspond à la constatation de l'incident et au démarrage des procédures administratives. (ATU)
- de mettre à disposition des abonnés un accueil physique aux adresses et horaires d'ouverture suivants :
 - Accueil clientèle dans un local mis à disposition par la Mairie pendant les périodes de facturations (total de 4 jours par an) ;
 - Accueil clientèle situé à Montgeron ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 (sur rendez-vous uniquement)
- de mettre à disposition des usagers un accueil téléphonique accessible par un numéro non surtaxé, qui sera indiqué sur les factures et dans le kit d'abonnement ; les appels téléphoniques seront pris en charge selon l'organisation suivante :
 - Le Centre de la Relation Clientèle est ouvert sur 60h par semaine, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
 - Prise en charge des appels en dehors de ces horaires, 24h/24 et 7j/7 par le service d'astreinte au 0977 401 142.

Le Concessionnaire s'engage à une prise en charge minimale :

- de 85% des appels présentés
 - de 80% des appels en moins de 3 minutes
 - d'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.
 - d'assurer l'information courante des usagers et de leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Cette mission du Concessionnaire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort du seul Territoire. Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de le Territoire, sauf urgence.
- de mettre à disposition des usagers un site Internet leur permettant d'accéder à distance à toutes les informations générales sur le service, de consulter les résultats des analyses de la qualité de l'eau distribuée, ainsi que de réaliser les démarches de consultation de l'abonnement, du compte client, de paiement,...
 - De fournir à tout demandeur un devis pour la création d'un branchement neuf dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la réalisation du rendez-vous de métré.
 - De réaliser les travaux de création d'un branchement neuf dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la réception du devis signé et de l'acompte, et de l'ensemble des autorisations administratives.

22.2. FOND DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est institué un fonds de solidarité et de développement durable géré par le Concessionnaire dont l'affectation est décidée par la Collectivité, après remise d'un rapport étayé du Concessionnaire.

Ce compte est crédité par un abondement annuel de 12 000€/an toutes taxes et redevances comprises, pour une année pleine, à destination des personnes en difficulté, pour le règlement de leur facture d'eau ou pour l'exécution de prestations supplémentaires en faveur du développement durable.

Pourront figurer au débit de ce fonds :

- l'aide apportée à des usagers en situation de difficulté sociale, qui comprend la mise en œuvre tout au long du contrat des dispositions suivantes :
 - Désignation d'un correspondant « Solidarité », dédié au suivi coordonné des populations en difficulté de paiement avec les référents sociaux des CCAS et les autres parties prenantes (Collectivité, associations sociales et structures de médiation intervenant sur le territoire, représentant départemental du Fonds de Solidarité Logement)
 - Sensibilisation des populations fragiles identifiées à la maîtrise des consommations en eau et de leur budget « eau » en concertation avec les référents sociaux et les structures d'habitat social
 - Réalisation de plans d'échelonnement des paiements compatibles avec les ressources disponibles identifiées
 - Mise à disposition de « Chèques Eau » dont l'attribution est confiée aux référents sociaux des CCAS permettant de régler tout ou partie des créances
 - Animation d'un comité de pilotage multi-acteur pour la définition de l'allocation prévisionnelle des sommes du fonds affectées à la solidarité et au suivi des dépenses effectuées se réunissant au moins une fois par an
- l'exécution de prestations supplémentaires à condition qu'elles bénéficient au service et par la même revêtent un intérêt public local et sous réserve de la disponibilité des fonds (pose de capteurs arrosage connectés dans un jardin public de la ville, location d'un dispositif supplémentaire de rafraîchissement pendant la période estivale, etc.)

Chaque année, lors de la dernière réunion trimestrielle, le Concessionnaire propose pour validation à la Collectivité les actions à mener l'année suivante dans le cadre du fonds ainsi que les montants estimatifs de ces actions.

Lors de chaque réunion trimestrielle, le Concessionnaire présente l'état d'avancement des actions du fonds.

Au terme du présent contrat :

- si le solde est créditeur, ce dernier est reversé à la collectivité
- si le solde est débiteur, ce dernier reste à la charge du Concessionnaire

Le montant de la provision annuelle est indexé par le coefficient K_1 , définis à l'Article 34.3 du présent contrat.

Pour accompagner les usagers en difficulté de paiement, le Concessionnaire organise l'accès et complète le dispositif de soutien ci-dessous par les dispositions suivantes :

- *Accompagnement et suivi personnalisé des demandes par des chargés clientèle spécialisés en coordination avec notre référent solidarité Eau qui gèlent le processus de recouvrement pendant l'instruction des demandes ;*
- *Coordination de l'accès aux aides et gestion des relations avec le CCAS pris en charge par notre Référent Solidarité Eau*
- *Accès le cas échéant au Fonds de Solidarité Logement géré par le Département au service des plus précaires.*

Un projet de convention de fonds de solidarité et de développement durable est précisé en annexe 12 du présent contrat.

22.3. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant au Territoire, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Le Territoire peut transmettre au concessionnaire un document d'information qu'il se charge d'adresser, sans surcote pour le Territoire, aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le concessionnaire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Les actions de communication du concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord du Territoire, sauf urgence.

22.4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Description du traitement de données à caractère personnel

Le concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte du Territoire les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions du Territoire.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le concessionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Territoire. En outre, si le concessionnaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Territoire avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le concessionnaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Territoire de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Territoire dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Territoire n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Territoire. Il appartient au concessionnaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le concessionnaire demeure pleinement responsable devant le Territoire de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Territoire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

Exercice des droits des personnes

Le concessionnaire aide le Territoire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du concessionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, le concessionnaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandorlyseinebievre.fr

Notification des violations de données à caractère personnel

Le concessionnaire notifie au Territoire toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : Courrier électronique au référent métier du contrat (service opérationnel) et au délégué aux données personnelles de l'EPT (dpo@grandorlyseinebievre.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Territoire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du concessionnaire dans le cadre du respect par le Territoire de ses obligations

Le concessionnaire aide le Territoire pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- le respect de la confidentialité des personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
- le respect du principe de minimisation des données (pas d'obligation de saisie sur des données qui ne sont pas strictement nécessaires aux traitements concernés) ;

- la traçabilité des opérations effectuées dans votre logiciel ;
- l'efficacité des mécanismes d'authentification ;
- le privacy by design ;
- l'hébergement sur le sol de l'Union européenne dans des data centers sécurisés.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le concessionnaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Territoire. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du concessionnaire. Une fois détruites, le concessionnaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le concessionnaire communique au Territoire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Territoire comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Territoire,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le concessionnaire met à la disposition du Territoire, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Territoire ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Territoire

Le Territoire s'engage à :

- fournir au concessionnaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le concessionnaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du concessionnaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du concessionnaire.

Chapitre 4. REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 23. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- Les travaux d'entretien et réparations courantes visés à l'article 25,
- Les travaux relatifs aux branchements prévus à l'article 26,
- Les travaux de mise en conformité prévus à l'article 27,
- Les travaux de gros entretien et renouvellements prévus à l'article 28,
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension prévus à l'article 29,
- Les travaux d'investissement décrits dans l'article 31.

Sous réserve de l'approbation préalable et exprès du Territoire des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession de service public, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Dans le cas où le Concessionnaire se verrait confier par la Collectivité une mission d'ingénierie conformément à la réglementation en vigueur par le biais d'un contrat distinct du présent contrat, le Concessionnaire ou ses filiales ne pourrait alors réaliser les travaux en cause.

Les travaux sont réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur et respecteront les dispositions des fascicules 71 à 76 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

Le Territoire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés par le concessionnaire. Ce droit comporte :

- La communication par le Concessionnaire des projets d'exécution avant mise en œuvre des travaux ;
- Le droit de suivre l'exécution des travaux ; En conséquence, le Territoire a le libre accès aux chantiers.
- La communication par le Concessionnaire des Dossiers des Ouvrages Exécutés comprenant les plans de récolement, les fiches techniques des matériaux mis en œuvre, les notes de calculs, les notices et essais de fonctionnement, ainsi que les procédures de maintenance ;
- Le droit d'être invité à assister aux opérations de réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal ;
Le Concessionnaire ne peut en aucun cas prononcer la réception des travaux réalisés par ses sous-traitants si le Territoire s'y oppose. Le concessionnaire fait porter au Procès-verbal de réception la totalité des réserves identifiées par le Territoire.

ARTICLE 24. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE	Imputation au compte de renouvellement
BRANCHEMENTS		
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire	Non
- Réparation des branchements	Concessionnaire	Non
- Renouvellement des branchements à caractère fonctionnel Un renouvellement systématique du branchement sera réalisé dès la 2 ^{ème} intervention pour casse.	Concessionnaire	Non
- Renouvellement des branchements à caractère patrimonial, dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations	Concessionnaire	Oui
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES		
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité ou tiers	/
- Renouvellement compteurs de sectorisation et abonnés et équipements annexes, y compris regard compteur lorsque celui-ci est situé en domaine public	Concessionnaire	Non
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)		
- Actions de purges des réseaux	Concessionnaire	Non
- Déplacement	Concessionnaire ou tiers	Oui
- Renforcement	Concessionnaire ou tiers	Oui
- Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire	Non
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages jusqu'en limite de propriété	Concessionnaire	Oui
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Concessionnaire	Non
- Renouvellement de canalisations au-delà de 12 ml	Concessionnaire	Oui
- Extensions	Concessionnaire, tiers ou Collectivité	Oui
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements)	Concessionnaire	Non
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire	Non
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE		

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE	Imputation au compte de renouvellement
Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages), matériels électromécaniques, Installations électriques et informatiques, Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure, de protection incendie, Matériel de traitement (y compris désinfection), matériau filtrant		
- Renouvellement	Concessionnaire	Oui
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire	Non
- Mise en conformité avec réglementation et mise à niveau	Concessionnaire	Oui
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
- Renouvellement	Collectivité	Non
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Concessionnaire	Non
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	Concessionnaire	Non
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire	Non
- Peinture intérieure et extérieure et élimination des tags	Concessionnaire	Non
Ouvrages métalliques (y compris cuves métalliques), serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier		
- Renouvellement	Concessionnaire	Oui
- Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Non
- Mise aux normes des échelles, caillebotis, garde-corps et équipements de sécurité	Concessionnaire	Oui
Toiture, couverture, zinguerie		
- Entretien, nettoyage des mousses, réparations localisées	Concessionnaire	Non
- Peinture régulière des bandeaux et bardages en bois	Concessionnaire	Non
- Renouvellement	Concessionnaire	Oui
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Réseaux divers		
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	Concessionnaire	Oui
- Réseaux enterrés : renouvellement	Concessionnaire	Oui
Clôtures et portails		
- Entretien, réparations localisées et peintures des clôtures et portails	Concessionnaire	Non
- Renouvellement des clôtures et portails	Concessionnaire	Oui
Espaces verts		

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE	Imputation au compte de renouvellement
- Entretien des gazons, arbustes et arbres	Concessionnaire	Non
- Plantations	Concessionnaire	Oui
Voies de circulation interne		
- Réfection générale	Concessionnaire	Oui
- Réfections ponctuelles	Concessionnaire	Non
- Modification d'emprise	Concessionnaire	Oui

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

ARTICLE 25. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

25.1. DEFINITION

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...),
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé,
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

25.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Tous les biens du service mis à disposition du concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire.

Ces travaux sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Le Concessionnaire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition du Territoire. Il lui est remis en fin de contrat.

Pour les réseaux, les interventions seront reportées dans le Système d'information géographique et signalées dans les comptes rendus techniques remis chaque année au Territoire.

25.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Territoire pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 26. REGIME DES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau,

Les installations situées au delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages concédés. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Concessionnaire peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Concessionnaire et autorisation du Territoire.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du périmètre du présent contrat et sont sous la responsabilité du concessionnaire. Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Le Concessionnaire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

Exclusivité des branchements

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Le Concessionnaire ne réalisera un nouveau branchement d'eau potable que lorsqu'il se sera assuré auprès du Territoire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme.

Dans tous les autres cas, la réalisation du branchement devra avoir été autorisée expressément par le Territoire.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du règlement du service et du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens du Territoire.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au concessionnaire.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille selon les prescriptions du concessionnaire.

Pour tous les branchements neufs ou renouvelés, le Concessionnaire devra mettre en place un modèle de bouche à clé ajustable en hauteur.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif de l'entretien et du renouvellement des branchements, hors opérations programmées par le Territoire. Le renouvellement du branchement s'effectue jusqu'au compteur.

L'entretien des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Concessionnaire, dans les conditions prévues par le règlement du service. Un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou de son représentant sera dressé par le Concessionnaire préalablement à son intervention.

Quand le branchement traverse et/ou est positionné sur une autre propriété, le Territoire est consultée préalablement. Dans ce cas, une servitude de passage enregistrée aux hypothèques doit être réalisée et portée à la connaissance du Territoire.

Tous travaux de création, de déplacement, de modification ou de renouvellement de branchements feront l'objet d'un géoréférencement classe A et d'une mise à jour dans le SIG.

ARTICLE 27. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Lorsque des travaux de mise en conformité des installations sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire, sans préjudice de l'application du Chapitre 6 du présent contrat. Tous travaux de mise en conformité devront, avant d'être engagés, faire l'objet d'un accord préalable du Territoire.

ARTICLE 28. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET GROSSES REPARATIONS

28.1. DEFINITION

Le remplacement, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 25, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service concédé visées à l'Article 29.

28.2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Le Concessionnaire prend à sa charge le programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Ce programme inclut notamment le renouvellement d'un minimum de 0,5% par an du linéaire total de canalisations, ainsi que des branchements associés.

A partir du programme prévisionnel initial qu'il établira et fera valider par le Territoire au cours de la première année de contrat, le Concessionnaire définira ensuite chaque année un programme de travaux détaillé pour l'année considérée prenant en compte :

- Les objectifs de rendement du réseau imposé par le contrat,
- L'intérêt patrimonial du renouvellement (analyse des risques de casses, présence de clients sensibles,

- passage en domaine privé, etc...),
- La coordination avec les travaux de voirie et les travaux prévus sur les autres réseaux enterrés. Le Territoire pourra en particulier demander au Concessionnaire d'anticiper ou de différer des travaux afin de les coordonner avec les travaux que les gestionnaires de voirie prévoient de réaliser (calendrier annuel des travaux de voirie et réseaux définis en application de l'article R115-2 Code Voirie Routière).

Le Territoire et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le cas échéant le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le concessionnaire envoie au Territoire les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Par ailleurs, le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que les biens n'assurent plus correctement leur fonction, y compris en cas de solde négatif du compte de renouvellement et d'extension défini à l'article 28.3.

• Suivi du programme

Chaque année, avant le 31 octobre de l'année N, le Concessionnaire s'engage à présenter au Territoire un bilan de l'exécution du programme de l'année en cours et le programme de renouvellement et d'extension pour l'année N+1.

A cette fin, le Concessionnaire présente un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- le bilan technique et financier de l'exécution du programme de l'année en cours et l'évolution de l'état des installations dont le renouvellement a été effectué par le Concessionnaire,
- la nature et les caractéristiques essentielles des travaux de renouvellement prévus pour l'année N+1, en précisant notamment les matériaux retenus, les types de matériel, les normes appliquées, le planning prévu et le phasage éventuel avec des opérations de voirie ou d'autres réseaux enterrés,
- une estimation détaillée du coût de ces travaux basée sur l'application du bordereau des prix contractuels,
- l'actualisation du programme pluriannuel de renouvellement en cours prenant en compte les dernières interventions réalisées de manière à disposer en permanence d'un programme prévisionnel sur l'ensemble de la durée contractuelle.

Le dossier correspondant à la première année du programme est remis au Territoire dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat. Le Territoire fait connaître, le cas échéant, ses observations au Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne pourra mettre en œuvre le programme qu'avec l'accord express du Territoire.

Le Concessionnaire devra réaliser systématiquement un relevé topographique en tranchée ouverte des canalisations posées, qui sera intégré dans la base de données SIG.

28.3. COMPTE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Les travaux de renouvellement sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils font partie des charges du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 5 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement, définies à l'article 28.2 (hors renouvellement des compteurs et de la télérelève, et en matière de renforcement et d'extension, définies à l'article 29.1.a), font

l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un « compte de renouvellement et d'extension » selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fait figurer :

En recettes :

Le compte est crédité au 1^{er} janvier de chaque année d'une dotation annuelle de 139 942 € H.T. (valeur 1^{er} janvier 2022). Cette dotation comprend le renouvellement des canalisations, des branchements, des travaux d'extension ainsi que la garantie de continuité de service (hors montant renouvellement des compteurs et de la télérelève).

Cette dotation est calculée sur la base du programme prévisionnel de renouvellement et d'extension annexé au contrat.

Cette dotation annuelle est actualisée chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice défini à l'article 34.3 du présent contrat.

Les subventions éventuelles (Conseil départemental, Agence de l'Eau...) obtenues par le Territoire ou le Concessionnaire pour le financement de ces travaux seront également versées au crédit du compte. Le Concessionnaire prépare et prend à sa charge les demandes de subventions. Il s'engage à anticiper au maximum ces demandes d'aides auprès des partenaires financeurs afin de ne pas retarder le démarrage des opérations visées.

En dépenses :

Au débit du compte seront portés, au fur et à mesure de leur présentation, les montants H.T. des opérations de travaux réalisées par le Concessionnaire sur la base du bordereau des prix unitaires annexé au contrat, actualisé par application de l'indice défini à l'article 36.2 du présent contrat.

Dans le cas où certains prix de travaux n'auraient pas été prévus au bordereau de prix, ils seront décomptés sur la base de la facture du sous-traitant.

Les dépenses imputées devront systématiquement faire l'objet d'un devis préalable auprès du Territoire pour acceptation des travaux, puis d'un état d'imputation lorsque les travaux sont réalisés. En l'absence de devis validé par le Territoire, les travaux ne seront pas pris en compte dans les dépenses du compte. Le Concessionnaire fournira également les factures correspondantes à la demande du Territoire.

Le solde du compte sera reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation selon l'évolution de l'indice défini à l'article 34.3 du contrat.

Le Concessionnaire présente chaque année au Territoire, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif est restitué en totalité au Territoire. S'il est négatif, ce solde reste à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 29. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

29.1. RENFORCEMENT ET EXTENSION A L'INITIATIVE DU TERRITOIRE

Le Territoire est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, déplacement de réseaux comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement ou une modification du patrimoine.

a) Le Territoire pourra confier au Concessionnaire la réalisation d'opérations de renforcement, d'extension ou de déplacement de réseaux dans le cadre du compte de renouvellement et d'extension défini à l'article 28.3.

La dotation annuelle de ce fonds intègre un montant de 78 026 € HT/an (valeur €2022) destiné à des travaux de renforcement et d'extension du réseau à hauteur de 406 ml sur les trois ans du contrat, et incluant notamment le programme d'investissement suivant :

Année prévisionnelle	Nom de l'opération	Linéaire estimé	Nombre de branchements à renouveler
2022	Cité de la Lutèce	110 ml	3
2023	Rue Maurice Milhaud	156 ml	2
2024	Cité du Parc Tranche 1	140 ml	2

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de ne pas faire réaliser les travaux d'extension, la dotation restante pourrait être réaffectée vers les opérations de renouvellement, conformément à l'article 28. Le suivi des dépenses se fera donc selon les modalités décrites à l'article 28.3.

b) Pour les travaux non réalisés dans le cadre de l'article 28.3 du contrat, le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service. Il procède gracieusement, avant tous travaux dont le Territoire est maître d'ouvrage, au repérage du réseau d'eau potable sur le terrain (canalisations, branchements, vannes, équipements hydrauliques, etc...). Il fournit un listing des abonnés concernés par la réalisation des travaux.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si le Territoire lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. S'il s'avère que sur un marché envisagé, le Concessionnaire bénéficie d'un avantage concurrentiel de nature à créer une distorsion de la concurrence, le Territoire peut refuser que le Concessionnaire présente sa candidature. Dans ce dernier cas, le Territoire informe le Concessionnaire de ses conclusions de façon à lui permettre de faire valoir ses arguments suffisamment tôt. En cas de désaccord persistant, les parties se réfèrent aux avis du représentant de la DGCCRF dans le département.

L'entreprise chargée par le Territoire de la réalisation des travaux de raccordements opère sous le contrôle et avec le concours gracieux du Concessionnaire pour le repérage et les manœuvres de vannes et branchements. Le concessionnaire participe aux réunions de chantier et aux opérations de mise en service des ouvrages.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 3 jours ouvrables à l'avance. Il informe les abonnés concernés par les coupures d'eau par tous moyens conformément au règlement de service. Ces prestations font partie intégrante de la concession et ne donneront pas lieu à rémunération.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'article 4.5.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais. Les ouvrages réalisés sont incorporés au périmètre d'exploitation dans les conditions définies à l'Article 30.

29.2. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Territoire au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu à l'article 32.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par le Territoire après consultation du Concessionnaire. Ces travaux sont exécutés aux frais et sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage ou un entrepreneur du choix du maître d'ouvrage. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 30 du présent contrat.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. En particulier, il vérifiera la bonne mise à niveau des bouches à clés et leur bonne accessibilité.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service concédé, après leur remise au Territoire par le maître de l'ouvrage et fourniture d'un dossier des ouvrages exécutés.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

ARTICLE 30. CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service concédé et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par des tiers, soit par le Concessionnaire. Pour les travaux réalisés par le Territoire, ces prestations sont effectuées par l'entreprise titulaire du marché de travaux.

30.1. CONNEXIONS AVEC DES INSTALLATIONS NEUVES

Mise en œuvre

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service concédé. Il ne peut refuser de réaliser une connexion, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, le Concessionnaire est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par le Territoire. Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge des tiers concernés.

30.2. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES

Modalités

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire mettra en service chaque tranche après réception partielle, sur demande du Territoire.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service après accord du Territoire.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler au Territoire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. Le Territoire fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'il décide, le cas échéant, de prendre.

Financement

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le Chapitre 5 du présent contrat.

Effets

La mise en service des installations neuves réalisées par le Territoire ou par le Concessionnaire entraîne leur incorporation au service concédé. La remise des biens est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent contrat.

L'inventaire, les plans et le SIG sont complétés par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens. Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service concédé, le Concessionnaire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par le Territoire ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti précisé dans le paragraphe modalités ci-dessus. Dans ce cas, le Territoire devra, en outre, garantir le Concessionnaire de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

ARTICLE 31. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS

Le Concessionnaire a en charge la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux concessifs suivants :

Description	Délai de réalisation	Montant indicatif en €
Équipement pour la détection de fuites : 18 pré-localisateurs	31/12/2022	7 762
Contrôle à haute fréquence des pressions transitoires sur le réseau : 2 sondes	31/12/2022	7 133
Sécurité des poteaux incendie : 5 « kits secure »	31/12/2022	1 984

La rémunération définie au Chapitre 5 intègre les charges d'investissement, d'exploitation et de renouvellement de ces équipements. Ils constituent des biens de retour.

Pour chacun des travaux prévus, le Territoire communique au Concessionnaire tous les plans et documents techniques utiles pour la préparation des travaux dont il dispose. Le Concessionnaire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Concessionnaire consulte le Territoire sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement. Le Territoire fait connaître son avis au Concessionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient compte des avis formulés par le Territoire mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Concessionnaire a en charge l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Concessionnaire soumet au Territoire. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre le Territoire et le Concessionnaire en tenant compte notamment de son incidence sur le prix de l'eau.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire. En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire verse au Territoire la pénalité prévue à l'article 48 du présent contrat.

Les éventuelles subventions obtenues seront intégralement reversées au Territoire.

ARTICLE 32. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement.

Le Concessionnaire dispose du droit de suivre l'exécution des travaux. Il dispose, pour ce faire, d'un libre accès aux chantiers en respectant les conditions de sécurité applicable au site visé. Il participe, de son fait ou à la demande du Territoire, aux réunions de chantier. S'il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale au Territoire, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire doit assister aux réceptions et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au Territoire ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire accepte de fait l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, le Territoire remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Territoire à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs selon la législation en vigueur.

Le Concessionnaire est systématiquement averti des travaux de voirie et devra en assurer le suivi pour ce qui est relatif aux ouvrages d'eau potable. En particulier, il réalisera le repérage en amont des bouches à clés et autres émergents, l'information du responsable de travaux et la vérification en fin de chantier de la bonne mise à niveau des bouches à clés et à leur bonne accessibilité.

Chapitre 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 33. PRIX DU SERVICE D'EAU POTABLE

La redevance d'eau potable facturée à l'abonné comprend :

- Le prix de vente par le Concessionnaire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- Une redevance destinée au Territoire nommée « part collectivité » et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 34. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

34.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire exploite le service public d'eau potable à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat (Annexe 2), il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Concessionnaire.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'eau potable. Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service. Le concessionnaire transmettra tous les 6 mois la liste des impayés au Territoire.

Le Concessionnaire informera sans délai le Territoire de toute démarche coercitive à l'encontre d'un usager.

34.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance d'eau potable auprès des abonnés sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 33.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P₀ suivants, en valeur au 1^{er} janvier 2022 :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel en € HT
15 millimètres	16,00
20 millimètres	80,00
30 millimètres	270,00
40 millimètres	475,00
60 millimètres	1 100,00
80 millimètres	2 700,00
100 millimètres	4 150,00
150 millimètres	6 750,00
200 millimètres et plus	6 750,00

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Part proportionnelle tranche 1 : ≤ 30 m ³	m ³ /an	0,8000 €
Part proportionnelle tranche 2 : $> 30 \leq 120$ m ³	m ³ /an	1,1950 €
Part proportionnelle tranche 3 : $> 120 \leq 1000$ m ³	m ³ /an	1,4500 €
Part proportionnelle tranche 4 : > 1000 m ³	m ³ /an	1,5700 €

Le nombre de m³ facturés correspondra au nombre de m³ d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur.

34.2.1. Cas particulier des immeubles de logement collectif non individualisés

Pour les immeubles collectifs non individualisés, pour lesquels un abonnement dessert plusieurs logements, le volume facturé sur chacune des tranches sera multiplié par le nombre de logement desservi, à concurrence du volume total consommé. L'abonnement reste inchangé.

Pour bénéficier de ce tarif, les abonnés devront au préalable signé une convention avec le Concessionnaire selon le modèle annexé au contrat (annexe 7).

A cet effet, le Concessionnaire mettra en œuvre dès le début du contrat une campagne d'information des bailleurs (courriers, réunions d'information, prise de contact téléphonique ...) de manière à atteindre 100% de contractualisation et à ce que l'ensemble des abonnés concernés puisse bénéficier de ce tarif pour la facturation 2022.

En cas de retard de conventionnement, une rétroactivité de la convention allant jusqu'à un an pourra être accordée à son bénéficiaire conformément aux termes de la convention (annexe 7).

34.2.2. Révision des tarifs dans le cadre d'une convention d'achat d'eau auprès d'Eau du Sud Parisien

Une convention d'achat d'eau est en cours de négociation à la date de signature du présent contrat.

Dans le cas où le tarif d'achat d'eau A_0 fixé dans la convention d'achat d'eau signée par le Territoire, exprimé en € par m³, diffère du tarif d'achat d'eau de 0,8095 €/m³ pris en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel, le tarif de base de la part proportionnelle sera minoré d'une valeur R_1 de :

$$R_1 = (0,8095 \text{ €/m}^3 - A_0) \times (1+T) / R$$

Dans lequel R est le rendement primaire pris en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel (ratio entre les volumes chiffrés en achat d'eau et les volumes prévisionnel facturés de la part proportionnelle) et T le taux apparaissant au compte d'exploitation prévisionnel.

La valeur de base de l'indice achats d'eau fixée à l'article 34.3 sera réajustée à la valeur A₀.

34.3. ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} novembre N-1, par application de la formule suivante :

$$K_n = 0,15 + 0,17 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,08 * \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,08 * \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + 0,52 * \frac{HA}{HA_0}$$

Les indices retenus ont été choisis pour refléter l'évolution de chacune des catégories de dépenses suivantes conformément à la répartition des charges du service :

- **ICHT-E** : indice de coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises – eau, assainissement, déchets, dépollution intégrant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi appliqué à l'eau, l'assainissement, les déchets ;
- **ICTH-E₀** : dernière valeur mensuelle connue au 1^{er} novembre 2021 ;
- **TP10-A** : indice « travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte » ;
- **TP10-A₀** : dernière valeur mensuelle connue au 1^{er} novembre 2021 ;
- **FSD1** : indice « Frais et services divers – modèle de référence n°1 » ;
- **FSD1₀** : dernière valeur mensuelle connue au 1^{er} novembre 2021 ;
- **HA** : Tarif actualisé d'achat d'eau
- **HA₀** : 0,8095 € HT/m³ ;

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour la part fixe et à quatre décimales pour la part proportionnelle. Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante cinq jours avant chaque facturation, le concessionnaire fournit au Territoire les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

34.4. FACTURATION

La facturation est réalisée par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'état et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Il est facturé :

- ✓ **début janvier** : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite des volumes facturés en juillet de l'année précédente.
- ✓ **début juillet** : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations relevées depuis la précédente facture.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

Les gros consommateurs peuvent faire l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

Les abonnés pourront demander une mensualisation de leur facture selon les conditions définies au règlement du service.

34.5. SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE

Le Concessionnaire appliquera les dispositions prévues à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les abonnés éligibles.

Dans les cas où l'article L2224-12-4 ne s'applique pas (ex : abonné ou situation non éligible), lorsque le Territoire ou le Concessionnaire estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le Territoire et le Concessionnaire se rapprochent pour étudier une remise.

ARTICLE 35. PART COLLECTIVITE

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir auprès des abonnés pour le compte du Territoire une redevance dénommée « part Collectivité ».

Le montant de cette redevance sera fixée chaque année par le Territoire qui le notifiera au Concessionnaire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable et sera assujettie à la TVA.

Chaque année, le versement au Territoire des sommes facturées au titre de la part Collectivité, est effectué selon les modalités suivantes :

- le 31 mars N au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} décembre N-1 et le 28/29 février N,
- le 30 juin N au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} mars et le 31 mai N,
- le 30 septembre N au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} juin et le 31 août N,
- le 31 décembre N au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} septembre N et le 30 novembre N.

Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif sur lequel sont mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé,

- La période de consommations concernée et, le cas échéant, la part fixe,
- Les dates de relève (avant la mise en œuvre de la télérelève) et de facturation,
- La période de facturation,
- Le montant facturé pour le compte du Territoire avec les références du vote de la part Collectivité et l'indication des calculs prorata temporis le cas échéant,
- Le volume facturé par tranche, si la part Collectivité est définie selon des tranches de consommation,
- Le nombre de factures émises,
- Le nombre de parts fixes facturées pour le compte du Concessionnaire par tranche, si la part Collectivité comporte une part fixe,
- Le produit des parts variables facturées pour le compte du Concessionnaire.

La part du Territoire doit être considérée comme la contrepartie directe de la mise à disposition à titre onéreux au Concessionnaire des investissements réalisés par le Territoire. Elle est, de ce fait, soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de droit commun. Le Concessionnaire reverse donc au Territoire les montants facturés Toutes Taxes Comprises.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code Général des Impôts, le Territoire donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part du Territoire que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du contrat de concession. Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du Territoire. À cet effet, la mention « auto facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter notamment :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

Le Territoire est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale. Le Territoire s'engage expressément :

- à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le Territoire des éléments permettant l'établissement des factures. Le Concessionnaire s'engage à adresser au Territoire un duplicata de la facture.

Le Territoire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour contester leur contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par le Territoire, qui résultera d'une absence d'observation formulée par le Territoire dans le délai de 15 jours.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Le Territoire aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part du Territoire. En cas de non paiement total ou partiel par les usagers, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 37.2 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de part du Territoire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le Territoire prononce l'admission en non valeur des sommes correspondantes.

ARTICLE 36. TRAVAUX NEUFS

36.1. PRINCIPES GENERAUX

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application des dispositions du Chapitre 4 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat (Annexe 4).

36.2. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} novembre N-1, par application de la formule suivante :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 * \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0}$$

L'historique de l'indice est indiqué au chapitre 34.3

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 37. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS

Le Concessionnaire assure la facturation et l'encaissement du prix de l'eau auprès des usagers conformément aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Le concessionnaire se rapprochera du Concessionnaire du service d'assainissement pour mutualiser la facturation, dans ce cas une convention est établie dont une copie est transmise au Territoire pour information.

Le Concessionnaire est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non paiement des redevances.

Le Concessionnaire reverse au Territoire le produit de la part Collectivité et les majorations éventuelles dans les conditions prévues à l'article 35.

37.1. COMPTES DES USAGERS

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) la totalité des sommes facturées à l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- b) la totalité des sommes versées par l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- c) le report du solde du compte du même usager pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- d) le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné transmet son index au Concessionnaire. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'utilisateur, comme il est indiqué dans le règlement de service annexé au contrat. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits.

Un état des comptes des usagers qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition du Territoire. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

37.2. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES LIEES A LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service concédé assurées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter par les usagers les pénalités et les frais exposés par lui pour recouvrer leurs factures impayées sauf les frais de rejet de prélèvement pour le paiement du service. Les produits correspondants apparaissent en recette dans le compte rendu financier.

La procédure de relance et de recouvrement des impayés ainsi que les frais correspondants pour les abonnés sont présentés dans la Note 1 de l'Annexe 9.

37.3. SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau ;
- La redevance pour la préservation des ressources en eau.
- Toute autre redevance qui viendrait en complément et/ou en substitution

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées d'une part, par la réglementation en vigueur et d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque redevance additionnelle au prix de l'eau sera identifiée sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique «*Organismes publics*» conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance pour la préservation des ressources en eau donne lieu au calcul d'une contre valeur basée sur le nombre de m³ d'eau vendu l'année précédente. La contre valeur est arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année en tenant compte du moins perçu ou du trop perçu de l'année précédente.

37.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Pour le service d'assainissement du périmètre de la concession, le Concessionnaire est tenu, selon la demande du Territoire responsable du service assainissement :

- Soit de fournir semestriellement sous format papier et informatique compatible EXCEL la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Lorsque le Territoire ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le concessionnaire lui fournit dans un délai maximal de 15 jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

L'ensemble des prestations effectuées par le Concessionnaire au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique auprès des exploitants des services d'assainissement d'un montant maximal de 6,20 euros par abonné du service assainissement et par an (pour l'ensemble des lignes de facturation de l'assainissement), s'ajoutant aux rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre du présent contrat. Elle est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du Concessionnaire.

ARTICLE 38. REDEVANCES VERSEES PAR LE CONCESSIONNAIRE

38.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU TERRITOIRE

Le Concessionnaire versera une redevance d'occupation du domaine public au Territoire conformément au décret n° 2009-1683 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Le montant de cette redevance établie pour l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

- 30 € par an et par kilomètre linéaire de canalisation,
- 2 € par an et par mètre carré au sol d'ouvrages bâtis non linéaires

Le montant de la redevance, non assujettie à la TVA, est fixée en valeur au 1^{er} janvier 2022. Elle sera versée par le Concessionnaire au Territoire au 1^{er} juillet au titre de l'exercice en cours.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points par mois de retard.

Ce montant évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de la formule d'indexation du tarif définie à l'article 34.3.

Il appartiendra au Concessionnaire, chaque année de transmettre au Territoire le calcul d'actualisation de la redevance au plus tard au 1^{er} juin, il présentera le calcul de l'actualisation ainsi que le montant des versements pour l'année considérée.

38.2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N'APPARTENANT PAS AU TERRITOIRE

Les redevances pour occupation du domaine public n'appartenant pas au Territoire sont mises à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 39. REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui appartiennent au Territoire.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Concessionnaire au plus tard un mois après sa conclusion.

ARTICLE 40. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA

Sans objet.

Chapitre 6. REVISION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 41. CRITERES DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. En cas de révision du périmètre de la concession,
2. En cas de variation de plus de 20% du nombre de parts fixes, calculé sur la moyenne des deux dernières années, depuis la dernière révision, le nombre de parts fixes de référence étant de _2 086_(2022),
3. En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des deux dernières années, depuis la dernière révision, le volume initial de comparaison étant de 939 682 (2022),
4. Si l'application de la formule du coefficient K prévu à l'article 34.3 a varié de plus de 20% par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision contractuelle,
5. En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés,
6. En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat

ARTICLE 42. PROCEDURE DE REVISION

42.1. PRINCIPES GENERAUX

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public de distribution d'eau potable. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

42.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La révision débute, à l'initiative du Territoire ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 41 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

42.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à la disposition du Territoire, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, le Territoire peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 45 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par l'assemblée délibérante du Territoire.

42.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par le Territoire, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort du Territoire. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le Territoire et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Territoire et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et le Territoire sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 7. RAPPORTS ANNUELS ET CONTRÔLE DU CONCEDANT

ARTICLE 43. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire remet au Territoire chaque année avant le 1^{er} juin tous les éléments d'information de son ressort, de nature à permettre l'établissement par le Territoire du rapport sur le prix et la qualité du service prévu à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Concessionnaire du rapport annuel décrit à l'article 44 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire fournira en particulier l'ensemble des indicateurs réglementaires, avec le détail des calculs. Le Territoire peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Le représentant du Territoire transmet au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

ARTICLE 44. RAPPORTS ANNUELS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire remet au Territoire, chaque année avant le 1^{er} juin, son rapport annuel établi au titre du contrat et des articles L.3131-5 CCP, R.3131-2 et suivants du CCP, hors données financières. Les rapports annuels sont produits et transmis au Territoire en deux exemplaires papiers et sous format informatique (format WORD, EXCEL et PDF).

Ces rapports doivent respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne peut en être supprimée sans l'accord express du Territoire.

Le rapport sera présenté par le Concessionnaire à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), sur demande du Territoire.

44.1. PARTIE TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

- Listes, localisations, descriptions et caractéristiques des ouvrages de prélèvements, de production d'eau potable, de stockage, de surpression et de régulation.
- Volumes mensuels et annuels achetés à l'extérieur du service concédé, détaillés par débitmètre d'achat et total (avec relevés d'index des comptages en début et fin d'exercice).
- Volumes achetés du jour de pointe, avec dates correspondantes et historique
- Volumes achetés ou vendus à l'extérieur du service concédé
- Indicateurs de performance réglementaires, avec détail des calculs et commentaires sur les évolutions,
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement prévues à l'Article 7.2 du présent contrat ;

- Nombre d'analyses réalisées dans le cadre du programme réglementaire détaillées sur eaux distribuées et sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques et indication du nombre d'analyses conformes et du nombre d'analyses dépassant les limites ou références de qualité avec mention des causes des dépassements.
- Nombre et type d'analyses réalisées dans le cadre du programme d'autosurveillance détaillées sur eaux distribuées et sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques et indication du nombre d'analyses conformes et du nombre d'analyses dépassant les limites ou références de qualité avec mention des causes des dépassements.
- Synthèse des analyses effectuées et des informations sur la qualité de l'eau importée et de l'eau distribuée, s'il y a lieu mesures prises par le Concessionnaire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées
- Quantité de réactifs utilisés, par nature et par ouvrage, pour le traitement de l'eau,
- Etat des abonnements et énergie électrique consommée par site,
- Nombre total d'abonnés au 31 décembre année N avec évolution année N-1 et décomposition suivant les catégories : domestiques (branchement standard, collectifs, industriels, communaux, etc...)
- Nombre d'abonnés par commune au 31 décembre de l'année N et évolution année N-1
- Liste des industriels et gros consommateurs > 1000 m³ et volumes facturés
- Nombre total de branchement, en service ou non, au 31 décembre année N avec évolution année N-1
- Nombre total de branchement en service au 31 décembre année N avec évolution année N-1
- Nombre de branchements en plomb recensées
- Nombre total de compteurs de distribution au 31 décembre année N avec évolution année N-1 en distinguant les compteurs en service et les compteurs non actifs
- Nombre et état des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc au 31 décembre année N (diamètre âge, type)
- Longueur totale du réseau d'eau potable (hors branchement)
- Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
- volumes utilisés pour la défense incendie : volumes utilisés pour les essais des hydrants(mesurés au débitmètre lors des essais) et liste et volumes annuels des bâches équipées de comptage.
- Liste des purges réalisées avec indication de la localisation, et estimation des volumes de purges par intervention et globale
- Liste des purges automatiques avec consommation annuelle et index de relèves des compteurs
- Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation
- Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation et synthèse par type.
- Principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d'enduits extérieurs...)
- Résultats et bilan des campagnes de recherches de fuites : linéaire de réseau soumis à recherches de fuites, nombre de fuites réparées et estimation des volumes de pertes, etc...
- liste détaillée des interventions réalisées pour recherche et réparations de fuites avec localisation sur le SIG
- Nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnés ci-dessus)
- Extraction complète des éléments contenus dans le système d'information géographique du Concessionnaire visé à l'article 16.2 et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.
- Evolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes

- catégories de branchements) ;
- Nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
 - Etat des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'utilisateurs et durée), leur cause et leur localisation ;
 - Nombre de manœuvres de vannes principales et de sectorisation sur l'année considérée ;
 - Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
 - Nombre de réclamations d'abonnés reçues par classées par catégories : qualité d'eau (goût, couleur), coupures, débit et pression, fuites, travaux branchements, prix, erreur de relève ou facturation, accueil et qualité du service, etc...
 - Nombre de plaintes d'utilisateurs adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
 - Nombre de réclamations traitées par le concessionnaire, nombre de courriers d'attente envoyés
 - Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des utilisateurs, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
 - Volumes d'eau comptabilisés aux compteurs des abonnés et volumes facturés
 - Nombre d'abonnés en situation d'impayés et montant des impayés
 - Nombre d'abonnés mensualisés, nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année, nombre de courriers de relance envoyés aux abonnés pour non-paiement de factures
 - Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateurs représentatifs des conditions de recouvrement des créances ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.
 - Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'article 22 du présent contrat.
 - Fourniture du SIG : données du SIG avec plans à jour des réseaux, ouvrages et installations avec report des interventions (localisation, identification et date d'intervention).
 - Synthèse des principaux événements survenus dans l'année,
 - Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
 - Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, insuffisances des installations, et les propositions d'amélioration du Concessionnaire avec justificatifs pour y remédier ;
 - Spectre de consommation.

44.2. BILAN DES TRAVAUX

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée et valorisée des nouveaux ouvrages mis en service, ou hors service, pendant l'exercice, en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le Territoire et ceux réalisés par le Concessionnaire.
- Une liste détaillée et valorisée des travaux du gros entretien et du renouvellement réalisés pendant l'exercice, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'article 28 du présent contrat.
- Le solde des différents comptes de renouvellement prévu au contrat, avec justification des opérations réalisées,

- La liste détaillée des travaux de branchements neufs réalisées, en précisant les montants unitaires.

Il fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 15. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

44.3. SITUATION DU PERSONNEL

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service concédé,
- Les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Concessionnaire informe le Territoire :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Territoire peut être engagée.

44.4. PARTIE ECONOMIQUE

Le rapport annuel du Concessionnaire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement le Territoire sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Concessionnaire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du contrat.

Le rapport annuel du Concessionnaire présente *a minima* :

- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
- Une annexe des dépenses imputées relatives au renouvellement, extensions et aux investissements, telles que définies à l'article 28.3 du contrat,
- Une facture 120 m³,
- Le nombre de parts fixes facturées et les recettes perçues à ce titre,

Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Ces documents doivent être fournis au Territoire ou à l'organisme qu'il aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Concessionnaire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- compte de la part Collectivité perçue par le Concessionnaire et reversée au Territoire,
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers, et notamment des redevances de l'agence de l'eau,
- Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Produits propres du Concessionnaire

La partie financière du rapport annuel établi par le Concessionnaire présente la totalité des produits de gestion du service concédé directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre du service public d'eau potable,
- Les recettes annexes de l'exploitation.

Charges du service concédé :

Le Concessionnaire fournit au Territoire un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel (CARE),

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Concessionnaire.

Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Concessionnaire doit :

- a) établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
 - une version conforme à la présentation antérieure
 - une version correspondant à la nouvelle présentation.
- b) joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant au Territoire les différences qui en résultent.

ARTICLE 45. CONTROLE EXERCE PAR LE TERRITOIRE

45.1. OBJET DU CONTROLE

Le Territoire dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire. Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

45.2. EXERCICE DU CONTROLE

Le Territoire organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Le Concessionnaire participe au financement de ce contrôle. A ce titre, il verse chaque année au Territoire une somme égale à 1,4% du montant de ses recettes d'exploitation hors taxes (hors part Collectivité et redevances perçues pour le compte d'organismes publics). Ce versement s'effectue au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1 pour le compte de l'année N.

Le Territoire peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Territoire disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Territoire exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Territoire est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Territoire ;
- Fournir au Territoire le rapport annuel et répondre, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrés, à toute demande d'information de sa part
- Justifier auprès du Territoire des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Territoire
- Conserver, pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé, et après son expiration, les documents selon la durée légale.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par le Territoire.

Afin de faciliter le contrôle de l'exploitation du service par le Territoire, le Concessionnaire met à sa disposition un accès informatique à une plate forme internet lui permettant la consultation, hors modification, à la totalité des bases de données du Concessionnaire, et notamment :

- au SIG (plans et bases de données associées)
- à la télégestion
- aux données de la GMAO
- suivi des analyses d'autocontrôle
- suivi des indicateurs du service
- suivi des compteurs d'achats d'eau et de sectorisation

- Les interventions réalisées et en cours pour réparations de fuite sur conduites et branchements avec leur localisation
- Un tableau de suivi des demandes de branchement enregistrées et de l'avancement de leur traitement,
- Un module de suivi des demandes d'interventions adressées par le Territoire
- Les réclamations des abonnés par nature avec localisation

Les données seront mises à jour à J+1 pour les interventions et hebdomadairement pour les données cartographiques.

L'extranet Tout Sur Mon Service est présentée dans la Note 1 de l'Annexe 9.

ARTICLE 46. COMITE DE PILOTAGE ET INFORMATION PERMANENTE DE COLLECTIVITE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué d'élus, de représentants des services du Territoire et de représentants du Concessionnaire, se réunit au moins deux fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le Territoire. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Concessionnaire.

Outre ces réunions du Comité de Pilotage, des réunions techniques auront lieu tous les trois mois avec les services du Territoire.

Préalablement à chacune de ces réunions, le Concessionnaire adresse au Territoire un tableau de bord de son activité.

Par ailleurs, le concessionnaire tient le Territoire régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par les articles [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) ou [D. 8254-2 à D. 8254-5](#) du code du travail. Le concessionnaire est tenu d'assister à la demande du Territoire aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Un tableau de bord est joint en annexe 9. Les réunions trimestrielles s'appuieront sur ce document pour assurer le pilotage du contrat.

Chapitre 8. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 47. DEPOT DE GARANTIE

Le Concessionnaire sera dispensé de tout cautionnement ou dépôt de garantie.

ARTICLE 48. SANCTIONS

48.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par le Territoire. Ces pénalités sont prononcées au profit du Territoire par son représentant.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou au Territoire.

Les pénalités seront calculées comme suit :

Obligations	Pénalités associées
1. Non-respect de l'engagement sur le rendement primaire de réseau, tel que défini à l'article 7.2.	0,20 € par m ³ de différence entre le volume réel introduit sur le réseau et le volume correspondant à l'engagement contractuel
2. Interruption non justifiée de la distribution d'eau excédant 1 heure et touchant plus de 100 abonnés	1000 € par heure d'interruption
3. Pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées à l'article 12	500 € par heure de durée de l'anomalie de pression
4. Distribution d'une eau ne respectant pas les limites de qualité définies à l'article 12.2	1 000 € par jour où une non-conformité est constatée
5. Non respect du programme contractuel d'autocontrôle	200 € par analyse manquante
6. Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées par les articles 27 à 31	20% du montant estimé de l'opération (tel que figurant dans le programme contractuel) par année de retard par rapport à la date limite d'exécution indiquée dans le contrat ou le programme contractuel.
7. Non respect du délai de réalisation des travaux de branchement neufs défini à l'article 22.1. La même pénalité s'appliquera en cas de non-respect du délai de transmission des devis.	200 € par dossier concerné et par semaine de retard
8. Non réalisation des réfections définitives de voiries, ou non respect des prescriptions techniques définies à l'article 4.3, dans un délai de 15 jours suivant l'intervention et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours	200 € par jour de retard
9. Non remise à la demande du Territoire et dans le délai fixé par celle-ci, ou à l'expiration du contrat, d'un des documents suivants :	200 € par jour de retard

<ul style="list-style-type: none"> - plans des ouvrages, base de données SIG ou autres documents techniques relatifs au service concédé détenu par le Concessionnaire, - fichier des usagers incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service, - mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années, - documents météorologiques relatifs à son parc de compteurs, établis conformément à la réglementation en vigueur, - document de suivi du compte de renouvellement, - ou autre document technique relatif au service concédé qu'il détient. <p>Cette pénalité sera également applicable si la base de données SIG remise est manifestement insuffisamment renseignée ou mise à jour par rapport aux prescriptions de l'article 16.2 du contrat.</p>	
<p>10. Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'article 25 du contrat.</p>	<p>Pénalité égale aux dépenses que le Territoire supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.</p>
<p>11. Défaut de production des attestations d'assurances visées à l'Article 17 ou l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 15.4</p>	<p>100 € par semaine de retard</p>
<p>12. Non respect du délai de remise et/ou du contenu contractuel de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable prévue à l'Article 43 du présent contrat ou du rapport annuel défini par l'Article 44 du présent contrat ou des tableaux de bords prévus à l'article 46</p>	<p>300 € par jour de retard</p>
<p>13. Si le site Extranet défini à l'article 45.2 n'est pas accessible pendant une durée supérieure à 48 heures, ou si son contenu reste insuffisamment renseigné, au-delà d'un délai de 7 jours après notification de la part du Territoire.</p>	<p>200 € par jour d'indisponibilité du site ou des contenus demandés</p>
<p>14. Non présence à une réunion après convocation écrite du Concessionnaire (réunions avec le Territoire, réunions de chantier, expertises...)</p>	<p>500 € par absence</p>
<p>15. Défaut d'information du Territoire ou des usagers 48 heures à l'avance sur les interruptions du service programmées</p>	<p>500 € par manquement</p>
<p>16. Non réponse aux des demandes complémentaires d'information de la part du Territoire dans un délai de 10 jours ouvrés</p>	<p>500 € par jour de retard</p>
<p>17. Défaut de non-respect des obligations définies à l'article 19.4 relative à l'insertion par l'emploi</p>	<p>50 € par nombre d'heures d'insertion prévues et non réalisées</p>
<p>18. Non-intervention sur site dans un délai de 1h30</p>	<p>50 € par demi-heure de retard</p>
<p>19. Non-réparation d'une fuite dans un délai de 5 heures en cas d'urgence avérée (fuite induisant des risques pour les biens et les personnes tels que arrivée d'eau chez les riverains,</p>	<p>20€ par heure de retard</p>

désordres importants sur la chaussée, interruption de la circulation...)	
20.Non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion.	100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur

Les différentes pénalités peuvent éventuellement se cumuler.

Tous les montants indiqués ci-dessus seront révisés de façon annuelle par l'application de la formule du coefficient K défini à l'article 34.3.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation par le Territoire du retard ou de la non-exécution des dispositions contractuelles.

Le Territoire prévendra par courrier le Concessionnaire de son intention d'appliquer les pénalités. Le Concessionnaire se justifiera pour les manquements énoncés par le Territoire. Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 1 mois à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

48.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Territoire peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles extérieures aux parties, adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par le Territoire au Concessionnaire, le Territoire peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 48.3 relatif à la déchéance.

48.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

Le Territoire peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que le Territoire pourrait faire valoir par ailleurs, notamment dans les cas suivants :

- 1) le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'article 3;
- 2) le service de distribution d'eau potable est totalement interrompu pendant une période prolongée et sans justification ;
- 3) le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 18.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par le Territoire de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si le Territoire le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service concédé, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

ARTICLE 49. ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au 51 avenue de Sénart, 91230 MONTGERON.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 50. CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et le Territoire au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Chapitre 9. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 51. FAITS GENERATEURS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 52 du présent contrat,
- La résiliation pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 48.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre au Territoire de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande Territoire une liste du personnel à jour, conformément aux obligations d'information en vigueur, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel ainsi que l'ensemble des pièces visées aux articles Chapitre 2.Article 16 et Chapitre 7.Article 44 du contrat .

ARTICLE 52. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Territoire peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Concessionnaire.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l'autorité concédante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;
- Les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'autorité concédante, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 53. SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

53.1. BIENS DE RETOUR

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine au Territoire qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat de concession. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,

Le Territoire n'est tenu de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les améliorations apportées par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable du Territoire, à ces biens de retour, sont également remises au Territoire moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Les plans et documents mentionnés à l'Article 16 ci-dessus font partie des biens de retour du service concédé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée au Territoire à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

53.2. BIENS DE REPRISE

Sous réserve de la validation préalable par le Territoire des acquisitions réalisées par le Concessionnaire, le Territoire exerce sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confère la propriété.

Le Territoire exerce sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Concessionnaire,

Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle est versée au Concessionnaire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par le Territoire. A défaut, son montant porte intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété est notifié à la date du paiement de l'indemnité par le Territoire ; le non paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

53.3. BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

ARTICLE 54. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Territoire a la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, le Territoire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la concession de service public au nouveau régime d'exploitation.

Le Territoire réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin du présent contrat, le Territoire est subrogé aux droits du Concessionnaire sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des usagers portant sur sa gestion conformément à l'article 2 ci-après.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable du Territoire, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

54.1. REMISE DES DOCUMENTS

1) Un an avant la fin du contrat

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que le Territoire a prononcé la déchéance du contrat, le concessionnaire doit fournir au Territoire un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ; le fichier des abonnés mis à jour conformément aux dispositions de l'article 16
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau,
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...)
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...)

- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis au Territoire en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé des impôts afférents au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - factures d'achats d'eau,
 - frais d'analyses réglementaires.

2) Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues à l'article 54-1-1 doivent faire l'objet, par le concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

3) 8 jours après la fin du contrat

Le concessionnaire remet au Territoire, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

4) Ultérieurement

Le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévus au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

54.2. GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT

Fichier des usagers et contrats d'abonnement

Six mois avant la fin du contrat et à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Territoire, sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché :

- Le fichier des usagers mis à jour, conformément aux dispositions de l'article 16
- Le compte des abonnés visé à l'article 37.1
- Les contrats d'abonnement en sa possession
- Les données exploitables issue de la télérelève (taux de remonté des index, tau de service, point de livraison, volume mensuel consommé, diamètre compteur...) ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

Sommes dues

Le Concessionnaire et le Territoire conviennent d'estimer les consommations dues au Concessionnaire à partir des index relevés le jour de la fin du contrat. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'article 34. Le montant correspondant sera reversé par le Territoire au Concessionnaire.

Sommes impayées par les usagers

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'article 37 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

Le Territoire s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

Réclamation des usagers

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il

assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

54.3. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat et sur simple demande du Territoire, le Concessionnaire devra communiquer au Territoire, la liste des emplois et des postes de travail susceptible de faire l'objet d'une reprise de personnel ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par le Territoire aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Territoire n'est tenu de verser au Concessionnaire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Concessionnaire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

54.4. SOLDE DU RENOUELEMENT

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement et d'extension dont il a la charge, il reverse au Territoire, dans le mois suivant le dernier jour du contrat, le solde restant conformément aux dispositifs prévus à l'article 28.3.

54.5. INFORMATION DES CANDIDATS A LA CONCESSION DU SERVICE CONCEDE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le Territoire peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par le Territoire.

Le Territoire s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire

54.6. DONNEES DU SERVICE

L'ensemble des données de services préalablement existantes au présent contrat et les données de service collectées, produites et modifiées par le Concessionnaire en cours de contrat sont transmises au Territoire en fin de contrat et/ou à une date antérieure et selon des formats fixée par ce dernier.

Chapitre 10. ANNEXES AU CONTRAT

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan et inventaire des ouvrages
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 3 : Règlement du service d'eau potable et grille tarifaire
- Annexe 4 : Bordereau de prix de travaux et pour branchement neuf
- Annexe 5 : Programme prévisionnel de renouvellement et d'investissements
- Annexe 6 : Convention de transfert des données issues de la télérelève
- Annexe 7 : Courrier recensement des unités de logement et convention bailleur
- Annexe 8 : Convention de recouvrement
- Annexe 9 : Modèle de tableau de bord trimestriel
- Annexe 10 : Engagement du concessionnaire - clause sociale d'intégration par l'activité économique
- Annexe 11 : Pièces constituant l'offre finale du candidat
- Annexe 12 : Convention fonds de solidarité et de développement durable

En cas de contradiction entre le Contrat et les Annexes, les dispositions du contrat prévaudront.

Fait à Orly, le

Mentions manuscrites "Lu et Approuvé"

À Montgeron, le 05 octobre 2021

Pour le Concessionnaire,

Pour le Territoire,

Laurent CARROT
Directeur Régional SUEZ Eau France
Région Sud et Est Ile-de-France

Régine Boivin
Présidente de la commission
de Délégation de Service Public
Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre

